



Recueil des lois fédérales

N° 33 du 30 août 1983

- 1051 Tâches des départements, des groupements et des offices
- 1055 Modifications d'actes législatifs en rapport avec la réorganisation de l'administration fédérale
- 1063 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 1068 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1069 Stupéfiants et autres substances et préparations. O de l'OFSP
- 1070 Suppléments de primes pour la prévention des accidents
- 1071 Augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières dans l'assurance-chômage
- 1073 Prix maximums du blé de semence certifié de la récolte de 1983
- 1075 Pêche dans le lac Supérieur de Constance
- 1077 Questions d'établissement. Protocole avec la République fédérale d'Allemagne
- 1080 Autorisation d'établissement accordée aux ressortissants des deux Etats ayant cinq années de résidence régulière et ininterrompue sur le territoire de l'autre Etat. Echange de lettres avec la Belgique
- 1083 Traitement en matière de police des étrangers des ressortissants d'un pays dans l'autre. Echange de lettres avec le Danemark
- 1086 Autorisation d'établissement accordée aux ressortissants des deux Etats ayant cinq années de résidence régulière et ininterrompue sur le territoire de l'autre Etat. Echange de notes avec les Pays-Bas
- 1089 Privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT. Protocole
- 1090 Cour internationale de Justice. Statut
- 1091 Dépôt international des dessins et modèles industriels. Acte de Stockholm complémentaire à l'Arrangement de La Haye

- 1092 Classification internationale pour les dessins et modèles industriels. Arrangement de Locarno
- 1093 Classification internationale des brevets. Arrangement de Strasbourg
- 1094 Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Convention
- 1158 Création, au passage frontière d'Osterfingen/Jestetten – Wangental, de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés. Arrangement avec la République fédérale d'Allemagne
- 1160 Errata: Ordonnance 84 concernant l'adaptation des allocations pour perte de gain à l'évolution des salaires

Ordonnance réglant les tâches des départements, des groupements et des offices

Modification du 16 février 1983

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 9 mai 1979¹⁾ réglant les tâches des départements, des groupements et des offices est modifiée comme il suit:

Art. 4, let. b, g et h

- b. Développer la sécurité sociale en vue de protéger la population contre les conséquences de la vieillesse, de l'invalidité, de la maladie, des accidents ou du décès du chef de famille, ainsi que de la protéger contre les conséquences de la perte de gain, des accidents et de la maladie des militaires et des personnes astreintes à servir dans la protection civile;
- g. Assurer la construction de bâtiments et d'ouvrages;
- h. Encourager la gymnastique et le sport.

Art. 5, ch. 2, let. a, 7, 16 et 17

2. . . .

- a. Veiller à la protection des arts et à la conservation des monuments;

7. *Abrogé*

16. *Office fédéral de l'assurance militaire*

- a. Préparer et exécuter les actes législatifs concernant l'assurance militaire
- b. Appliquer le régime de l'assurance militaire.

17. *Ecole fédérale de gymnastique et de sport*

- a. Former les moniteurs et maîtres de sport;

¹⁾ RS 172.010.15

- b. Remplir des fonctions dirigeantes, administratives et consultatives dans les domaines de «Jeunesse et Sport», des examens d'aptitude lors du recrutement, du sport des apprentis, de l'aménagement de terrains et de halles de sport ainsi que du subventionnement;
- c. Faire de la recherche dans le domaine du sport et appliquer les nouvelles connaissances scientifiques dans l'enseignement et dans la pratique;
- d. Assurer l'hébergement, à Macolin pour les cours de cadres des fédérations de gymnastique et de sport, et à Tenero pour les cours de jeunes.

Art. 6, let. c et h

- c. Assurer la protection civile de la population et de ses biens ainsi que la protection des biens culturels contre les conséquences de faits de guerre;
- h. Etablir la réglementation sur la métrologie légale.

Art. 7, ch. 8, let. b, et 10

8. ...
- b. Prendre des mesures pour protéger la population et ses biens ainsi que les biens culturels contre les effets de la guerre.

10. Office fédéral de métrologie

- a. Préparer et exécuter les actes législatifs sur la métrologie; exercer la haute surveillance sur l'exécution par les cantons et les bureaux de vérification des instruments de mesurage;
- b. Déterminer et diffuser les valeurs étalons employées en métrologie; assurer la recherche et le développement en métrologie;
- c. Approuver les instruments de mesurage.

Art. 9, ch. 1, let. c

1. ...
- c. Diriger et coordonner l'activité des offices qui lui sont rattachés administrativement et dont relève l'exécution des travaux de géodésie, de topographie et de cartographie, ainsi que la réparation des dommages causés par l'armée aux biens meubles et immeubles.

Art. 10, let. h et i

Abrogées

*Art. 11, ch. 1, 8, 9 et 11, let. c et d*1. *Secrétariat général*

Assumer, sous réserve de la compétence de l'administration des finances, les tâches d'état-major du département selon l'article 50 LOA, à l'exclusion de celles qui relèvent des domaines financier et juridique.

8. *Abrogé*9. *Abrogé*11. *Office fédéral de l'organisation*

- c. Coordonner toutes les mesures touchant le traitement automatique des données dans l'administration fédérale;
- d. Assister le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale dans leurs tâches de contrôle et de haute surveillance de l'organisation de l'administration fédérale.

Art. 12, let. p

- p. Assurer l'approvisionnement du pays en céréales panifiables.

Art. 13, ch. 3, let. i et k, et 9

3. ...

- i. Traiter les questions touchant au tourisme;
- k. Préparer et exécuter les traités internationaux dans les domaines relevant de l'office.

9. *Administration fédérale des blés*

- a. Préparer et exécuter les actes législatifs sur l'approvisionnement du pays en céréales panifiables;
- b. Préparer et exécuter les traités internationaux sur l'approvisionnement en céréales.

Art. 14, let. f

- f. Diriger la construction des routes nationales; allouer des subventions en faveur de routes.

Art. 15, ch. 2, let. d, et 6, 7 et 8

2. ...

- d. *Abrogée*

6. *Office fédéral des routes*

- a. Préparer et exécuter les actes législatifs concernant les routes nationales;
- b. Préparer et exécuter les actes législatifs concernant l'utilisation de la part du produit des droits d'entrée sur les carburants destinée aux constructions routières, et plus particulièrement les actes qui ont trait à l'aménagement des routes principales ainsi qu'à la répartition entre les cantons de la part qui leur revient sur ce produit;
- c. Surveiller les travaux de construction et d'entretien des routes et d'autres ouvrages publics créés avec l'aide de la Confédération, qui sont placés sous la surveillance de l'office; tenir les comptes des subventions fédérales et en assurer le versement;
- d. Préparer et exécuter les traités internationaux dans les domaines relevant de l'office.

7. *Entreprise des postes, téléphones et télégraphes*

Assurer le service des postes, des téléphones et des télégraphes ainsi que les autres services des télécommunications, selon les prescriptions y relatives.

8. *Chemins de fer fédéraux*

Gérer et exploiter les chemins de fer appartenant à la Confédération ou pris par elle à bail, selon les prescriptions y relatives.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

16 février 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance concernant les modifications d'actes législatifs en rapport avec la réorganisation de l'administration fédérale

du 16 février 1983

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 61, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'organisation de l'administration (LOA)¹⁾,

arrête:

Section 1: Remplacement de termes

Article premier Protection des biens culturels

Dans l'ordonnance du 21 août 1968²⁾ sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le terme «Office des affaires culturelles» est remplacé par «Office fédéral de la protection civile».

Art. 2 Routes nationales

Le terme «Département fédéral de l'intérieur» est remplacé par «Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie» dans les actes législatifs suivants:

- a. Ordonnance du 24 mars 1964³⁾ sur les routes nationales;
- b. Arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1961⁴⁾ concernant les frais de l'adaptation d'ouvrages militaires à la construction des routes nationales;
- c. Ordonnance du 9 novembre 1965⁵⁾ concernant la surveillance de la construction et de l'entretien des routes nationales;
- d. Ordonnance du 5 septembre 1979⁶⁾ sur la signalisation routière.

Art. 3 Gymnastique et sport

Dans les actes législatifs suivants, le terme «Département militaire» est remplacé par «Département de l'intérieur»:

- a. Ordonnance du 26 juin 1972⁷⁾ concernant la loi fédérale sur l'encouragement de la gymnastique et des sports;
- b. Ordonnance du 20 décembre 1972⁸⁾ réglant l'octroi de subventions pour les places de sport.

RS 172.010.19

¹⁾ RS 172.010

²⁾ RS 520.31

³⁾ RS 725.111

⁴⁾ RS 725.113.42

⁵⁾ RS 725.115

⁶⁾ RS 741.21

⁷⁾ RS 415.01

⁸⁾ RS 415.61

Art. 4 Métrologie

Dans les actes législatifs suivants, les termes «Département fédéral des finances et des douanes, Département fédéral des finances et Département fédéral de l'intérieur» sont remplacés par «Département fédéral de justice et police»:

- a. Ordonnance du 12 janvier 1912¹⁾ concernant les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce;
- b. Ordonnance du 25 juin 1980²⁾ sur la qualification des instruments de mesurage;
- c. Ordonnance du 3 décembre 1973³⁾ sur les mesures de volume;
- d. Ordonnance du 23 juin 1933⁴⁾ relative à la vérification des compteurs d'électricité;
- e. Ordonnance du 25 juin 1980⁵⁾ définissant la compétence et les tâches des cantons en matière de métrologie;
- f. Ordonnance du 25 juin 1980⁶⁾ sur les laboratoires de contrôle pour instruments de mesurage.

Art. 5 Approvisionnement en blé

Dans les actes législatifs suivants, les termes «Département fédéral des finances et des douanes» et «Département fédéral des finances» sont remplacés par «Département fédéral de l'économie publique»:

- a. Ordonnance 1 du 10 novembre 1959⁷⁾ concernant la loi sur le blé;
- b. Ordonnance du 10 novembre 1959⁸⁾ sur la réserve supplémentaire de blé, à l'exception de l'article 11, 4^e alinéa.

Section 2: Modifications**Art. 6** Protection des biens culturels en cas de conflit armé

L'ordonnance du 21 août 1968⁹⁾ sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al., let. a à d

- a. Le département pour le Département fédéral de justice et police;
- b. et c. *Abrogées*
- d. Le Service de la protection des biens culturels pour le bureau de la protection des biens culturels au sein de l'Office fédéral de la protection civile;

1) RS 941.201

2) RS 941.210

3) RS 941.211

4) RS 941.251

5) RS 941.292

6) RS 941.293

7) RS 916.111.01

8) RS 916.111.121

9) RS 520.31

Art. 11, 1^{er} et 2^e al., deuxième phrase

¹ L'appel et l'incorporation du personnel de la protection des biens culturels sont réglés par des directives spéciales de l'Office fédéral de la protection civile.

² *Deuxième phrase: Abrogée*

Art. 12

Instruction L'Office fédéral de la protection civile édicte des directives sur l'instruction du personnel de la protection des biens culturels.

Art. 7 Routes nationales

L'ordonnance du 24 mars 1964¹⁾ sur les routes nationales est modifiée comme il suit:

Art. 54, 3^e al.

Abrogé

Art. 8 Contributions pour la suppression de passages à niveau ou l'adoption de mesures de sécurité

L'ordonnance d'exécution du 18 décembre 1964²⁾ de l'arrêté fédéral concernant des contributions pour la suppression de passages à niveau ou l'adoption de mesures de sécurité est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie soumet au Conseil fédéral des programmes pluriannuels concernant la suppression de passages à niveau et l'adoption de mesures de sécurité. Le Conseil fédéral se prononce en tenant compte des moyens financiers disponibles et fixe les taux des contributions.

Art. 9 Ordonnance sur les attributions du Département militaire

L'ordonnance du 31 janvier 1968³⁾ sur les attributions est modifiée comme il suit:

Art. 6

Sont attribués à la Direction de l'Administration militaire fédérale (en tant que secrétariat général du département):

- a. L'Office fédéral de la topographie;
- b. Le commissaire de campagne en chef.

¹⁾ RS 725.111

²⁾ RS 725.121

³⁾ RS 510.21

Art. 49, 1^{er} al., première phrase

¹ Le directeur de l'Administration militaire dirige, à l'échelon du département, le Service juridique, le Service des immeubles et le Service des finances. . . .

Art. 73

Abrogé

Art. 10 Gymnastique et sport

L'ordonnance du 26 juin 1972¹⁾ concernant la loi fédérale sur l'encouragement de la gymnastique et des sports est modifiée comme il suit:

Art. 10, 3^e al., troisième phrase

³ . . . Les universités doivent posséder une autorisation particulière du Département fédéral de l'intérieur (dénommé par la suite département) pour mettre de tels cours à leur programme.

Art. 24, 1^{er} et 2^e al.

¹ Le département détermine, en accord avec le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, les personnes dont la Confédération supporte la moitié des frais de transport et le matériel de sport dont elle assume les coûts de transport.

² Le département règle, en accord avec le Département militaire fédéral, les conditions concernant l'utilisation des bâtiments de logement des troupes, l'achat de denrées alimentaires et la remise en prêt de véhicules à moteur de l'armée.

Art. 25

¹ Le département détermine, en accord avec le Département militaire fédéral, le matériel de prêt destiné à «Jeunesse et Sport».

² L'entreposage, l'entretien et l'expédition du matériel de prêt sont assurés, en accord avec le Département militaire fédéral, par les arsenaux fédéraux ou cantonaux et sont à la charge de l'Intendance du matériel de guerre.

Art. 34, 2^e à 5^e al.

² L'Ecole fédérale de gymnastique et de sport organise en particulier, sous sa propre direction, des cours de moniteurs pour «Jeunesse et Sport», des cours de formation pour maîtres de sport, des stages d'étude pour entraîneurs, des cours de formation dans le cadre du cycle d'études que les universités organisent pour les maîtres d'éducation physique, des cours de

¹⁾ RS 415.01

médecine sportive, des cours pour la construction d'installations sportives, des cours de cadres pour le sport militaire, ainsi que des stages d'étude et des conférences sur le plan international.

³ L'Ecole fédérale de gymnastique et de sport établit des programmes d'instruction destinés à la formation des cadres pour le sport militaire. Elle planifie et organise les cours de sport militaire ordonnés par le chef de l'instruction de l'armée ainsi que ceux prévus par les corps des gardes-fortifications et des gardes-frontière. Elle assume la fonction d'organisme de coordination pour l'acquisition du matériel sportif destiné à l'armée et à «Jeunesse et Sport».

⁴ Les fédérations de gymnastique et de sport peuvent organiser sous leur propre direction des cours et des camps pour la formation supérieure des moniteurs ainsi que pour les équipes nationales et les équipes de relève.

⁵ L'Ecole fédérale de gymnastique et de sport traite les questions relatives au développement de la gymnastique et des sports telles que le sport pour les invalides, la gymnastique pour personnes âgées, le sport des apprentis et le sport militaire. Elle publie des manuels pour l'enseignement, met des entraîneurs pour le sport d'élite à disposition dans des cas particuliers et entretient une collaboration technique avec les centres sportifs régionaux.

Art. 11 Service des postes

L'ordonnance (1) du 1^{er} septembre 1967¹⁾ relative à la loi sur le Service des postes est modifiée comme il suit:

Art. 207, 1^{er} al., let. a

- a. Les organes de «Jeunesse et Sport», au sens de la loi du 17 mars 1972²⁾ sur l'encouragement de la gymnastique et des sports, qui n'appartiennent pas à l'organisation officielle de la Confédération, des cantons et des communes, mais qui ont été désignés par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, d'entente avec le Département fédéral de l'intérieur;

Art. 12 Allocations pour perte de gain

Le règlement du 24 décembre 1959³⁾ sur les allocations pour perte de gain est modifié comme il suit:

Art. 15a Réglementation spéciale concernant les cours pour moniteurs

Le département règle, d'entente avec le Département militaire fédéral en ce qui concerne les participants aux cours pour moniteurs de jeunes tireurs,

¹⁾ RS 783.01

²⁾ RS 415.0

³⁾ RS 834.11

les modalités selon lesquelles les personnes participant aux cours, au sens de l'article premier, 3^e alinéa, LAPG, pourront obtenir les allocations pour perte de gain.

Art. 13 Commissions de recours

L'ordonnance du 3 septembre 1975¹⁾ concernant diverses commissions de recours est modifiée comme il suit:

Art. 2, 1^{er} al., let. a et c

¹ Le Conseil fédéral nomme sur proposition:

- a. Du Département fédéral de l'intérieur, du Département fédéral des finances et du Département fédéral de l'économie publique:
le président et les vice-présidents;
- c. Du Département fédéral des finances et du Département fédéral de l'économie publique:
les autres juges des trois autres commissions.

Art. 14 Exécution de l'arrangement international sur les céréales

L'arrêté du Conseil fédéral du 26 janvier 1972²⁾ concernant l'exécution de l'arrangement international sur les céréales est modifié comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al., DFFD et DFEP

...

Département fédéral des finances:

- Administration des finances,

Département fédéral de l'économie publique:

- Office fédéral des affaires économiques extérieures,
- Office fédéral de l'agriculture,
- Administration fédérale des blés.

Section 3: Maintien en vigueur d'ordonnances des départements

Art. 15

¹ Les ordonnances suivantes du Département fédéral de l'intérieur relèvent désormais de la compétence du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie:

- a. Ordonnance du 8 février 1961³⁾ sur l'encouragement des recherches en matière de construction des routes;

¹⁾ RS 831.161

²⁾ RS 916.111.311.2

³⁾ RS 427.72

- b. Ordonnance du 1^{er} mai 1968¹⁾ concernant l'acquisition de terrain pour la construction des routes nationales;
- c. Règlement du 10 mars 1969²⁾, de la Commission consultative pour la construction des routes nationales.

² Les ordonnances suivantes du Département militaire fédéral relèvent désormais de la compétence du Département fédéral de l'intérieur:

- a. Ordonnance du 21 décembre 1972³⁾ sur l'éducation physique à l'école;
- b. Ordonnance du 21 décembre 1972⁴⁾ sur la formation par les universités des maîtres d'éducation physique;
- c. Ordonnance du 10 novembre 1980⁵⁾ concernant Jeunesse et Sport;
- d. Ordonnance du 21 décembre 1972⁶⁾ réglant l'octroi de subventions aux fédérations civiles de gymnastique et de sport, ainsi qu'à d'autres organisations sportives;
- e. Ordonnance du 15 mai 1973⁷⁾ fixant les indemnités des moniteurs et des participants aux cours subventionnés par la Confédération des fédérations de gymnastique et de sport, ainsi que d'autres organisations sportives;
- f. Ordonnance du 27 février 1973⁸⁾ concernant les demandes de subventions pour les places de sport;
- g. Ordonnance du 10 novembre 1981⁹⁾ concernant l'examen des apti-
- h. Ordonnance du 15 mai 1973¹⁰⁾ fixant les indemnités des moniteurs et des participants aux cours de perfectionnement subventionnés par la Confédération pour les enseignants de la gymnastique et des sports.

³ L'ordonnance suivante du Département fédéral des finances et des douanes relève désormais de la compétence du Département fédéral de justice et police:

Ordonnance du 25 octobre 1972¹¹⁾ sur les déclarations (Prescriptions techniques)

⁴ L'ordonnance suivante du Département fédéral des finances et des douanes relève désormais de la compétence du Département fédéral de l'économie publique:

Ordonnance du 11 novembre 1959¹²⁾ sur l'approvisionnement du pays en blé.

1) RS 725.113.31

2) RS 725.117

3) RS 415.021

4) RS 415.023

5) RS 415.31

6) RS 415.41

7) RS 415.413

8) RS 415.611

9) RS 511.112

10) RS 415.021.3

11) RS 941.281.1

12) RS 916.111.011

Section 4: Entrée en vigueur

Art. 16

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

16 février 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28476



**Ordonnance
concernant les éléments mobiles et les taux des droits
de douane applicables à l'importation de produits
agricoles transformés**

Modification du 9 août 1983

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978¹⁾ concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1983.

9 août 1983

Département fédéral des finances:
Ritschard

¹⁾ RS 632.111.722.1; RO 1983 528

Annexe I

**Liste des éléments mobiles
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
1704.20	37.10	1806.58	22.60	1908.40	79.—
22	35.60	1902.02	44.—	50	78.60
24	30.90	03	37.10	70	101.10
30	86.50	04	180.50	72	81.60
32	28.20	06	429.20	76	55.—
34	21.30	08	267.—	2107.10	38.20
40	41.20	10	111.20	11	28.—
42	37.20	14	74.60	12	22.90
44	29.20	16	68.90	20	17.20
46	55.90	18	94.30	26	156.—
48	63.—	20	387.30	27	24.80
50	40.80	22	195.20	28	16.30
52	30.60	30	52.10	40	768.30
54	20.40	32	15.90	42	584.20
1806.20	768.30	40	119.60	44	336.10
22	584.20	42	71.—	46	287.—
24	336.10	50	24.—	47	131.60
26	287.—	52	17.70	48	54.10
27	161.80	1903.01	37.80	50	42.—
28	131.60	1907.10	108.90	54	132.—
30	37.—	12	70.10	58	18.70
32	29.60	20	90.—	60	504.90
40	110.70	22	98.80	62	224.40
42	86.10	30	66.30	64	56.10
44	60.90	1908.10	95.70	66	41.80
46	27.10	12	77.50	70	80.90
50	72.90	14	84.90	80	27.90
51	105.70	16	84.90	82	24.20
52	41.70	20	156.90	84	16.90
56	99.70	22	97.20	2904.58	86.70
		30	98.80		

Annexe 2

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile)
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1704.20	78.10	37.10	37.10	53.50	37.10
22	76.60	35.60	35.60	52.—	35.60
24	71.90	30.90	30.90	47.30	30.90
30	139.50	86.50	86.50	107.70	86.50
32	81.20	28.20	28.20	49.40	28.20
34	74.30	21.30	21.30	42.50	21.30
40	94.20	41.20	41.20	62.40	41.20
42	90.20	37.20	37.20	58.40	37.20
44	82.20	29.20	29.20	50.40	29.20
46	108.90	55.90	55.90	77.10	55.90
48	116.—	63.—	63.—	84.20	63.—
50	93.80	40.80	40.80	62.—	40.80
52	83.60	30.60	30.60	51.80	30.60
54	73.40	20.40	20.40	41.60	20.40
1806.20	769.30	TN ¹⁾	768.30	TN	TN
22	585.20	TN	584.20	TN	TN
24	337.10	TN	336.10	TN	TN
26	288.—	TN	287.—	TN	TN
27	162.80	TN	161.80	TN	TN
28	132.60	TN	131.60	TN	TN
30	47.—	37.—	exempt	41.—	37.—
32	39.60	29.60	exempt	33.60	29.60
40	120.70	110.70	exempt	114.70	110.70
42	96.10	86.10	exempt	90.10	86.10
44	70.90	60.90	exempt	64.90	60.90
46	37.10	27.10	exempt	31.10	27.10
50	82.90	72.90	exempt	76.90	72.90
51	115.70	105.70	exempt	109.70	105.70
52	51.70	41.70	exempt	45.70	41.70
56	109.70	99.70	exempt	103.70	99.70
58	32.60	22.60	exempt	26.60	22.60
1902.02	64.—	44.—	44.—	TN	TN
03	57.10	37.10	37.10	TN	TN

¹⁾ TN = taux normal

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
	Fr. par 100 kg brut	Fr par 100 kg brut	Fr par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1902.04	190.50	1)	180.50	2)	TN
06	439.20	1)	429.20	2)	TN
08	277.—	1)	267.—	2)	TN
10	121.20	111.20	111.20	115.20	TN
14	84.60	74.60	74.60	78.60	TN
16	78.90	68.90	68.90	72.90	TN
18	104.30	94.30	94.30	98.30	TN
20	407.30	3)	387.30	4)	387.30
22	215.20	3)	195.20	4)	195.20
30	72.10	52.10	52.10	60.10	52.10
32	35.90	15.90	15.90	23.90	15.90
40	139.60	119.60	119.60	127.60	119.60
42	91.—	71.—	71.—	79.—	71.—
50	44.—	24.—	24.—	32.—	24.—
52	37.70	17.70	17.70	25.70	17.70
1903.01	40.80	37.80	37.80	TN	TN
1907.10	109.90	108.90	108.90	109.30	108.90
12	71.10	70.10	70.10	70.50	70.10
20	105.—	90.—	90.—	96.—	TN
22	113.80	98.80	98.80	104.80	TN
30	81.30	66.30	66.30	72.30	5)
1908.10	122.70	95.70	95.70	106.50	TN
12	104.50	77.50	77.50	88.30	TN
14	111.90	84.90	84.90	95.70	TN
16	111.90	84.90	84.90	95.70	TN

1) 1902.04/08: - en récipients de 2 kg ou moins:
 1902.04 = Fr. 180.50
 1902.06 = Fr. 429.20
 1902.08 = Fr. 267.—
 - en récipients de plus de 2 kg TN

2) 1902.04/08: - en récipients de 2 kg ou moins:
 1902.04 = Fr. 184.50
 1902.06 = Fr. 433.20
 1902.08 = Fr. 271.—
 - en récipients de plus de 2 kg TN

3) 1902.20/22: - en récipients de 2 kg ou moins:
 1902.20 = Fr. 387.30
 1902.22 = Fr. 195.20
 - en récipients de plus de 2 kg TN

4) 1902.20/22: - en récipients de 2 kg ou moins:
 1902.20 = Fr. 395.30
 1902.22 = Fr. 203.20
 - en récipients de plus de 2 kg TN

5) 1907.30: biscuits de mer et autres biscottes, chapelure Fr. 66.30
 autres TN

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1908.20	216.90	156.90	156.90	180.90	156.90
22	157.20	97.20	97.20	121.20	97.20
30	158.80	98.80	98.80	122.80	98.80
40	139.—	79.—	79.—	103.—	79.—
50	138.60	78.60	78.60	102.60	78.60
70	161.10	101.10	101.10	125.10	101.10
72	141.60	81.60	81.60	105.60	81.60
76	115.—	55.—	55.—	79.—	55.—
2107.10	158.20	38.20	38.20	86.20	TN
11	148.—	28.—	28.—	76.—	TN
12	142.90	22.90	22.90	70.90	TN
20	25.—	17.20	17.20	21.80	17.20
26	166.—	156.—	156.—	160.—	156.—
27	34.80	24.80	24.80	28.80	24.80
28	26.30	16.30	16.30	20.30	16.30
40	769.30	TN	768.30	TN	TN
42	585.20	TN	584.20	TN	TN
44	337.10	TN	336.10	TN	TN
46	288.—	TN	287.—	TN	TN
47	132.60	TN	131.60	TN	TN
48	55.10	TN	54.10	TN	TN
50	86.—	42.—	42.—	59.40	TN
54	176.—	132.—	132.—	149.60	TN
58	62.70	18.70	18.70	36.30	TN
60	548.90	504.90	504.90	522.50	TN
62	268.40	224.40	224.40	242.—	TN
64	100.10	56.10	56.10	73.70	TN
66	85.80	41.80	41.80	59.40	TN
70	124.90	80.90	80.90	98.50	TN
80	71.90	27.90	27.90	45.50	TN
82	68.20	24.20	24.20	41.80	1)
84	60.90	16.90	16.90	34.50	TN
2904.58	88.20	86.70	86.70	87.30	86.70
1) 2107.82	- Angostura Aromatic Bitter				Fr. 24.20
	- autres				TN

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 11 août 1983

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de septembre 1983:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	38.50	1102.12	—.—
0401.20	341.80	ex 1102.14	80.80
ex 0402.10	340.10	1701.20	22.20
ex 0402.10	198.60	1701.30	25.20
ex 0402.20	945.50	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	126.10	1702.10	63.—
ex 0403.10	1085.—	1702.16	17.20
ex 0403.10	745.—	1702.18	17.60
ex 0403.12	509.30	1702.20	22.20
0405.20	215.20	1702.30	13.20
0405.22	70.30	ex 1703.10	63.—
1101.10	80.80	ex 1703.10	12.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1983.

11 août 1983

Département fédéral des finances:
Ritschard

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1983 855

Ordonnance de l'OFSP concernant les stupéfiants et autres substances et préparations

Modification du 10 août 1983

*L'Office fédéral de la santé publique
arrête:*

I

L'ordonnance de l'OFSP du 1^{er} juillet 1975¹⁾ concernant les stupéfiants et autres substances et préparations est complétée comme il suit:

Art. 1^{er}, Liste I

**Alfentanil N- [[(éthyl-4 oxo-5 dihydro-4,5 1H-tétrazolyl-1)-2 éthyl] -1
(méthoxyméthyl)-4 piperidyl-4] propionanilide**
Rapifen®

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1983.

10 août 1983

Office fédéral de la santé publique:
Le directeur, Frey

28494

¹⁾ RS 812.121.2; RO 1983 547

Ordonnance fixant les suppléments de primes pour la prévention des accidents

du 6 juillet 1983

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 87, 1^{er} alinéa, et 88, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 20 mars 1981¹⁾ sur l'assurance-accidents,

arrête:

Article premier

Le supplément de prime pour la prévention des accidents et des maladies professionnels s'élève à 6,5 pour cent des primes nettes de l'assurance des accidents professionnels.

Art. 2

Le supplément de prime pour la prévention des accidents non professionnels s'élève à 0,5 pour cent des primes nettes de l'assurance des accidents non professionnels.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

6 juillet 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28481

RS 832.208

¹⁾ RO 1982 1676

Ordonnance concernant l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières dans l'assurance-chômage

du 17 août 1983

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'arrêté fédéral du 24 juin 1983¹⁾ autorisant le Conseil fédéral à augmenter le nombre maximum des indemnités journalières dans l'assurance-chômage,

arrête:

Article premier

Le nombre maximum des indemnités journalières pleines que l'assuré peut obtenir au cours d'une année civile est fixé à 210 pour toute la Suisse.

Art. 2

Peuvent obtenir 240 indemnités journalières pleines au plus au cours d'une année civile les assurés:

- a. Qui ont 55 ans révolus ou plus dans l'année;
- b. Qui reçoivent une rente de l'assurance-invalidité fédérale ou qui ont bénéficié d'une formation ou d'une reconversion professionnelle aux frais de l'assurance-invalidité.

Art. 3

¹ Peuvent en outre obtenir 240 indemnités journalières pleines au plus par année civile, tous les assurés qui habitent depuis trois mois au moins dans l'une des régions réputées économiquement menacées des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Campagne, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Jura, ou qui travaillent dans une entreprise de l'une de ces régions.

² Les régions économiquement menacées au sens du 1^{er} alinéa sont délimitées conformément à la décision du Département fédéral de l'économie publique (DFEP) du 9 mai 1979²⁾ concernant la détermination de régions dont l'économie est menacée.

³ Le DFEP peut, sur proposition du gouvernement cantonal concerné, étendre l'application du 1^{er} alinéa à d'autres régions réputées économiquement

RS 837.114

¹⁾ RO 1983 726

²⁾ FF 1979 II 111

menacées au sens des décisions du DFEP du 9 mai 1979¹⁾, du 13 août 1979²⁾ et du 14 mars 1980³⁾.

Art. 4

¹ L'ordonnance du même nom du 7 juillet 1982⁴⁾ est abrogée.

² La présente ordonnance prend effet le 1^{er} août 1983.

17 août 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28509

¹⁾ FF 1979 II 111

²⁾ FF 1979 II 736

³⁾ FF 1980 I 1312

⁴⁾ RO 1982 1228 1728

Ordonnance fixant les prix maximums du blé de semence certifié de la récolte de 1983

du 17 août 1983

L'Administration fédérale des blés,

vu l'article 28 de l'ordonnance 1 du 10 novembre 1959¹⁾ concernant la loi sur le blé,

arrête:

Article premier

¹ Les prix maximums du blé de semence certifié de la récolte de 1983 sont fixés comme il suit:

Semence de	Fr
<i>Froment d'automne</i>	
Probus	153.70
Partizanka	150.70
Zenta, Eiger, Sardona, Arina, Moléson	148.70
Flinor	146.70
Zénith	144.70
Valle d'Oro, Hardi	142.70
Champlein, Carimulti	137.70
Bernina	135.70
<i>Froment de printemps</i>	
Calanda	158.70
Relin, Lita, Tano, Orello, Albis	153.70
Svenno, Kärntner	153.40
Kolibri, Walter, Hermes	151.70
Besso	149.70
<i>Seigle d'automne</i>	
Kustro	138.40
Rothenbrunner	165.70
<i>Seigle de printemps</i>	
Beka	170.70
<i>Epeautre</i>	
Altgold, Oberkulmer, Ostro	139.70

RS 916.111.272

¹⁾ RS 916.111.01

² Ces prix s'entendent par 100 kg net, sans sac. Ils comprennent le prix de base pour la marchandise livrée au centre de triage ou, en cas de transport par chemin de fer, à la gare d'expédition, les frais de licence, une marge de 4 fr. 20 pour les grossistes et de 7 francs pour les revendeurs, une prime de transaction de 3 fr. 70 pour les syndicats de sélectionneurs, ainsi qu'une contribution de 2 francs aux frais de la Fédération suisse des sélectionneurs et de l'Union suisse des paysans.

Art. 2

L'ordonnance du 17 août 1982¹⁾ fixant les prix maximums du blé de semence certifié de la récolte de 1982 est abrogée.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1983.

17 août 1983

Administration fédérale des blés:
Le directeur, Brugger

28493

¹⁾ RO 1982 1504

Ordonnance sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance

Modification du 25 juillet 1983

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 4 décembre 1978¹⁾ sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance est modifiée comme il suit:

Art. 12, 1^{er} al.

¹ Les dimensions maximales et les dimensions minimales suivantes s'appliquent à la couble de filets à truites:

- a. Ouverture minimale des mailles 70 mm;
- b. Longueur maximale du filet 100 m;
- c. Longueur maximale de la couble 600 m;
- d. Hauteur maximale du filet 5 m;
- e. Diamètre minimum du filet 0,20 m.

Les ralingues supérieures biguetées et les filets monofil ne sont pas admis.

Art. 13, 2^e et 3^e al.

² L'utilisation des filets de fond est autorisée du 16 décembre au 4 mai et du 21 mai au 14 novembre, sous réserve du 3^e alinéa.

³ En dérogation aux 1^{er} et 2^e alinéas, il est possible d'utiliser pour la capture de la brême uniquement, entre le 21 mai et le 31 mars, des filets de fond qui présentent:

- a. Une ouverture minimale des mailles de 80 mm;
- b. Un diamètre minimum du fil de 0,20 mm et
- c. Une hauteur maximale de 4 m.

Art. 18, 1^{er} al.

¹ Pour capturer des corégones géniteurs (Gangfische), il est permis d'utiliser des filets de fond (art. 13) ayant une ouverture minimale des mailles de 38 mm. Si la capture réglementaire des géniteurs l'exige, des dérogations

¹⁾ RS 923.31

peuvent être accordées, en ce qui concerne le nombre des filets et l'ouverture des mailles.

Art. 20, 1^{er} al.

¹ Les périodes de protection et les longueurs minimales suivantes s'appliquent aux espèces de poissons mentionnées ci-après:

Espèces	Période de protection	Longueur minimale
a. Corégones (Blaufelchen)	15.10 – 10.1	35 cm
b. Autres corégones	15.10 – 10.1	30 cm
c. Ombre de rivière	1.3 – 30.4	30 cm
d. Truite arc-en-ciel	15.7 – 15.9	35 cm
e. Truite de lac et autres truites	15.7 – 15.9	50 cm
f. Omble-chevalier (Rötél)	1.11 – 31.12	25 cm
g. Brochet	1.4 – 20.5	40 cm
h. Sandre	1.4 – 31.5	40 cm
i. Perche	5.5 – 20.5	–
k. Carpe	–	25 cm
l. Tanche	–	20 cm
m. Anguille	–	40 cm

Art. 27, 4^e al.

⁴ L'Office fédéral de la protection de l'environnement établit annuellement un rapport sur la statistique des captures globales faites par les pêcheurs professionnels et les pêcheurs sportifs suisses et le met à la disposition des cantons de Saint-Gall et de Thurgovie, de même que de tous les plénipotentiaires en matière de pêche dans le lac de Constance.

Art. 32, 5^e al.

⁵ Les coubles de filets à truites peuvent être utilisées au plus tard jusqu'au 15 juillet 1985, avec une ouverture minimale des mailles de 50 mm et sans limitation du diamètre de fil, à condition qu'elles aient été en possession du pêcheur intéressé le 18 mars 1983.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 septembre 1983.

25 juillet 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

Protocole du 19 décembre 1953 entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne concernant des questions d'établissement

Traduction¹⁾

Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} août 1958

I

1. Les ressortissants allemands ont le droit, après un séjour régulier et ininterrompu de dix ans en suisse, d'obtenir l'autorisation d'établissement prévue à l'article 6 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, modifiée le 8 octobre 1948. Cette autorisation leur donne le droit inconditionnel et de durée illimitée de résider sur tout le territoire suisse et d'exercer toute activité professionnelle aux mêmes conditions que les citoyens suisse, ainsi que de changer d'emploi ou de profession, notamment de passer d'une activité salariée à une activité indépendante ou vice-versa. Le libre exercice d'une activité professionnelle ne s'étend pas aux professions réservées aux citoyens suisses conformément à des prescriptions légales.

2. Les ressortissants suisses ont le droit, après un séjour régulier et ininterrompu de dix ans dans la République fédérale d'Allemagne, d'obtenir une autorisation de séjour inconditionnelle et de durée illimitée, ainsi qu'un certificat de libération (Befreiungsschein) de durée illimitée conformément aux prescriptions relatives à la main-d'œuvre salariée étrangère. Ils doivent recevoir, aux mêmes conditions, l'autorisation formelle d'exercer durant un temps illimité une activité indépendante conformément aux prescriptions en la matière. Ils obtiennent de la sorte le droit de résider sur tout le territoire de la République fédérale d'Allemagne et d'exercer toute activité professionnelle aux mêmes conditions que les ressortissants allemands, ainsi que de changer d'emploi ou de profession, notamment de passer d'une activité salariée à une activité indépendante ou vice-versa. Le libre exercice d'une activité professionnelle ne s'étend pas aux professions réservées aux ressortissants allemands conformément à des prescriptions légales.

3. L'autorisation d'établissement, ainsi que l'autorisation de séjour inconditionnelle de durée illimitée et le certificat de libération peuvent être déjà accordés avant l'expiration du délai de dix ans. Les deux Gouvernements feront usage avec bienveillance de cette possibilité dans chaque cas d'espèce où les circonstances le permettront.

4. La femme du bénéficiaire de l'autorisation et ses enfants âgés de moins de 18 ans bénéficient également des droits et des avantages mentionnés sous

RS 0.142.111.364

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1983 1077).

chiffre 1 et 2 s'ils vivent en ménage commun avec le chef de famille. Ils conservent le bénéfice de ces droits et avantages après dissolution de cette communauté.

5. Le délai de dix ans prévu sous chiffres 1 et 2 n'est pas réputé interrompu lorsque par sa nature même, l'absence de l'étranger a un caractère temporaire.

6. Les ressortissants de l'un des Etats contractants, qui ne se rendent sur le territoire de l'autre Etat ou qui n'y résident que pour faire un séjour de nature temporaire, p. ex. pour études ou traitement médical, ne peuvent prétendre être mis au bénéfice des facilités précitées.

7. Les autorisations d'établissement et les certificats d'autorisation de séjour inconditionnelle et de durée illimitée ne doivent pas être établis pour une période plus brève que celle de la validité de la pièce de légitimation délivrée par le pays d'origine.

II

Lors du traitement des cas de ressortissants des deux Etats par la police des étrangers, il conviendra de veiller à ne pas entraver l'application des principes communs régissant les relations économiques entre les deux pays.

III

La prolongation des autorisations de séjour et de travail des ressortissants de chacun des deux Etats ayant séjourné régulièrement et de façon ininterrompue durant au moins cinq ans sur le territoire de l'autre Etat devra être accordée, à moins que le comportement du requérant ne justifie pas cette bienveillance ou que des raisons graves ressortissant au marché du travail ne s'y opposent.

IV

Les prescriptions légales relatives à l'extinction et au retrait de l'autorisation de séjour et de l'autorisation d'établissement ne sont pas touchées par cette réglementation. La perte de ces autorisations entraîne également l'extinction des droits et des avantages mentionnés sous chiffre I.

V

1. Les taxes pour les autorisations de résider et d'exercer une activité lucrative doivent être fixées à un taux aussi bas que possible et correspondre au travail administratif. La taxe prévue pour la prolongation ou le renouvellement

ment d'une autorisation doit être moins élevée que la taxe perçue pour une autorisation délivrée pour la première fois.

2. Les taxes seront remises en tout ou partie au requérant qui prouve son indigence.

VI

Est considéré comme ressortissant allemand, au sens de cette réglementation, toute personne qui est en possession d'un passeport valable de la République fédérale d'Allemagne.

Fait à Zurich, en deux exemplaires, le 19 décembre 1953.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Rothmund

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne:
Dr Friedrich Buch

28483

**Echange de lettres du 30 mars 1935
entre la Suisse et la Belgique relatif à l'autorisation
d'établissement accordée aux ressortissants des deux Etats
ayant cinq années de résidence régulière et ininterrompue sur
le territoire de l'autre Etat**

Entré en vigueur le 30 mars 1935

Texte original

Légation de Suisse

Bruxelles, le 30 mars 1935

Son Excellence
Monsieur Van Zeeland
Premier Ministre
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur
Bruxelles

Monsieur le Premier Ministre,

Comme suite aux échanges de vues qui se sont poursuivis à Bruxelles les 25, 26, 27 et 28 février dernier, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement suisse, sous réserve de réciprocité, s'engage à accorder l'autorisation d'établissement au sens de l'article 6 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931, aux ressortissants belges ayant cinq années de résidence régulière et ininterrompue en territoire suisse et continuant à résider sur celui-ci. Ces ressortissants belges auront le droit de changer librement d'employeur, de profession et de domicile.

La durée des séjours autorisée pour faire des études ou des stages ou pour suivre des cures médicales n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la résidence ininterrompue de cinq années.

Les absences temporaires de moins de six mois pendant la durée du séjour autorisé ne sont pas considérées comme des interruptions de la période de cinq années.

L'autorisation d'établissement prend fin après un séjour effectif de six mois hors de Suisse; sur demande présentée au cours de ce délai, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans.

D'autre part, les services suisses compétents examineront avec une particulière bienveillance les demandes d'occuper un emploi présentées par des

RS 0.142.111.723

ressortissants belges, chaque fois que l'état du marché du travail dans la profession et dans la région envisagées le permettront.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Premier Ministre, pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

Frédéric Barbey

Texte original

Ministère des Affaires
étrangères et du Commerce
extérieur

Bruxelles, le 30 mars 1935

Son Excellence
Monsieur Frédéric Barbey
Ministre de Suisse
Bruxelles

Monsieur le Ministre,

Comme suite aux échanges de vues qui se sont poursuivis à Bruxelles les 25, 26, 27 et 28 février dernier, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement belge, sous réserve de réciprocité, s'engage à ne plus subordonner à des conditions ou restrictions tirées des dispositions des lois et règlements concernant l'établissement des étrangers ou le régime des travailleurs étrangers, le séjour ou l'activité en Belgique des ressortissants suisses ayant cinq ans de résidence régulière et ininterrompue en territoire belge et continuant à résider sur celui-ci.

La durée des séjours autorisés pour faire des études ou des stages ou pour suivre des cures médicales n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la résidence ininterrompue de cinq années.

Les absences temporaires de moins de six mois, pendant la durée du séjour autorisé ne sont pas considérées comme des interruptions de la période de cinq années.

Les droits reconnus aux ressortissants suisses par le 1^{er} alinéa de la présente disposition prennent fin après un séjour effectif de six mois hors de Belgique; sur demande présentée au cours de ce délai, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans.

D'autre part, étant donné que les ressortissants belges peuvent librement entrer en Suisse pour y chercher du travail, les services belges ne se refuseront pas, dans des circonstances exceptionnelles, à régulariser sur place la situation d'un travailleur suisse venu en territoire belge et qui y aurait trouvé un emploi.

Ces demandes de régularisation de même que les demandes d'occuper un emploi en Belgique, formulées par la voie normale, seront examinées avec une particulière bienveillance chaque fois que l'état du marché du travail dans la profession et dans la région envisagées le permettront.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

Echange de lettres du 6 septembre 1962 entre la Suisse et le Danemark relatif au traitement en matière de police des étrangers des ressortissants d'un pays dans l'autre

Entré en vigueur le 6 septembre 1962

Traduction¹⁾

Le Chef du Département
politique fédéral

Berne, le 6 septembre 1962

Son Excellence
Madame Bodil Begtrup
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du
Royaume du Danemark
Berne

Madame l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour, par laquelle
Votre Excellence me communique ce qui suit:

«Désireux d'adapter les dispositions du traité d'amitié, de commerce et
d'établissement conclu le 10 février 1875²⁾ entre le Danemark et la
Suisse aux modifications intervenues, j'ai l'honneur, au nom du gou-
vernement danois, de vous proposer que le traitement des ressortis-
sants d'un pays dans l'autre soit soumis aux dispositions suivantes:

Article premier

Les ressortissants danois justifiant d'une résidence ininterrompue et
régulière en Suisse de 5 ans reçoivent l'autorisation d'établissement
prévue à l'article 6 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des
étrangers du 26 mars 1931, modifiée le 8 octobre 1948. Cette autorisa-
tion leur donne le droit inconditinnel et de durée illimitée de résider
sur tout le territoire suisse et d'exercer, dans le cadre de l'article II
(voir article premier) du traité d'amitié, de commerce et d'établisse-
ment conclu le 10 février 1875 entre le Danemark et la Suisse, aux
mêmes conditions que les ressortissants suisses, n'importe quelle acti-
vité professionnelle ainsi que de changer d'emploi ou de profession,

RS 0.142.113.141.1

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1983 1083).

²⁾ RS 11 589

notamment de passer d'une activité salariée à une activité indépendante ou vice versa.

Article 2

Les ressortissants suisses justifiant d'une résidence ininterrompue et régulière au Danemark de 5 ans sont libérés de l'obligation de se procurer un permis de séjour et de travail. Ils obtiennent ainsi le droit inconditionnel et de durée illimitée de résider sur tout le territoire du Danemark, à l'exclusion de Groenland et des îles Féroé, et d'exercer, dans le cadre de l'article I du traité d'amitié, de commerce et d'établissement conclu le 10 février 1875 entre le Danemark et la Suisse, aux mêmes conditions que les ressortissants danois, n'importe quelle activité professionnelle ainsi que de changer d'emploi ou de profession, notamment de passer d'une activité salariée à une activité indépendante ou vice versa.

Article 3

La femme du bénéficiaire de l'accord et ses enfants âgés de moins de 18 ans jouissent également des droits mentionnés aux articles 1^{er} et 2 s'ils vivent en ménage commun avec le chef de famille, quelle que soit la durée de leur séjour dans l'autre pays.

Article 4

Le délai de 5 ans pour l'obtention du statut prévu aux articles 1^{er} et 2 n'est pas considéré comme interrompu lorsque pendant la durée de validité d'une autorisation de séjour le ressortissant de l'autre Etat n'est pas absent plus de six mois de l'Etat de résidence pour des raisons qui, par nature, sont temporaires. Si l'absence dure plus de 2 mois, elle n'entre pas en compte pour le calcul du délai de 5 ans.

Article 5

Les droits et avantages mentionnés aux articles 1^{er} et 2 prennent fin lorsque le bénéficiaire de l'accord abandonne son domicile dans l'autre Etat ou qu'il séjourne effectivement à l'étranger plus de 6 mois. Sur demande présentée avant l'échéance du délai de 6 mois, celui-ci peut être prolongé jusqu'à 2 ans.

Reste réservé le droit à l'expulsion conformément aux législations des Etats contractants.

Article 6

Les ressortissants de l'un des Etats contractants qui ne se rendent sur le territoire de l'autre Etat ou qui n'y résident que pour des raisons qui sont, par nature, temporaires, par exemple pour éducation, formation professionnelle, études ou santé, ne peuvent prétendre bénéficier des avantages précités.

Article 7

Les autorités des deux Etats examineront avec une bienveillance particulière les demandes d'octroi ou de renouvellement d'une autorisation de séjour pour prise d'emploi présentées par des ressortissants de l'autre Etat, nouveaux venus ou résidant dans le territoire de l'autre Etat depuis moins de 5 ans, si la situation du marché de l'emploi dans la profession et dans la région considérées le permet.

Article 8

Cet accord entre en vigueur ce jour et restera valable aussi longtemps qu'il ne sera pas dénoncé moyennant préavis de 6 mois.

Si le Conseil fédéral suisse accepte cette proposition, j'ai l'honneur de vous suggérer de considérer cette note et la réponse de Votre Excellence comme constituant un accord entre les deux Gouvernements.»

Je confirme que le Conseil fédéral suisse a accepté le contenu de votre note. Par conséquent, votre note et cette réponse constituent un accord entre nos deux gouvernements.

Je vous prie d'agréer, Madame l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

F. T. Wahlen

Echange de notes du 16 février 1935

entre la Suisse et les Pays-Bas relatif à l'autorisation d'établissement accordée aux ressortissants des deux Etats ayant cinq années de résidence régulière et ininterrompue sur le territoire de l'autre Etat

Entré en vigueur le 16 février 1935

Texte original

Note suisse

Un échange de vues ayant eu lieu entre nos deux Gouvernements concernant la possibilité de développer le mouvement migratoire d'un pays à l'autre, ainsi que celle de contribuer à favoriser autant que possible la liberté de travail pour les Suisses résidant dans les Pays-Bas, respectivement pour les Néerlandais résidant en Suisse, sans distinction entre ceux qui sont employés par d'autres personnes et ceux qui ne le sont pas, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, dans cet ordre d'idées et sous condition de réciprocité, le Gouvernement suisse se propose d'accorder aux ressortissants néerlandais qui ont ou qui auront séjourné régulièrement en Suisse sans interruption depuis cinq ans l'autorisation d'établissement. Les absences temporaires de moins de six mois pendant la durée du permis de séjour ne sont pas considérées comme des interruptions de la période de cinq ans.

La durée des séjours en vue d'études de toute nature ou de cures médicales n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul de la résidence ininterrompue dans le sens de l'alinéa précédent.

Dans des cas tout à fait exceptionnels où le séjour ne peut être autorisé dès le commencement que dans un but déterminé et pour des raisons spéciales, le régime du permis de séjour pourra être prolongé au delà de cinq ans; toutefois le permis d'établissement sera délivré au plus tard au bout de dix ans.

En ce qui concerne les ressortissants néerlandais habitant la Suisse depuis moins de cinq ans ou qui entrent dans ce pays, le Gouvernement suisse se propose, sous condition de réciprocité, de faire délivrer, pour autant qu'il ne s'agit pas d'une branche d'activité qui souffre d'un chômage exceptionnellement intense, les autorisations de séjour en vue de travailler.

Ce qui précède ne s'applique pas aux ressortissants néerlandais qui sont considérés comme indésirables, soit au point de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité publiques, de la moralité et de la santé publiques, soit parce qu'ils risquent de tomber à la charge de l'assistance publique.

RS 0.142.116.364

L'admission de jeunes Néerlandais, âgés de moins de trente ans, venus temporairement en Suisse dans un but de formation professionnelle sera particulièrement facilitée.

L'Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail se mettra directement en rapport avec le Service de l'Assurance chômage et de placement néerlandais en vue de se donner connaissance réciproquement des possibilités du marché du travail. En outre, l'Office fédéral informera les offices cantonaux du travail que les demandes de séjour requis par les ressortissants néerlandais seront traitées de la façon indiquée ci-dessus.

*Texte original***Note néerlandaise**

Un échange de vues ayant eu lieu entre nos deux Gouvernements concernant la possibilité de développer le mouvement migratoire d'un pays à l'autre, ainsi que celle de contribuer à favoriser autant que possible la liberté de travail pour les Néerlandais résidant en Suisse, respectivement pour les Suisses résidant aux Pays-Bas, sans distinction entre ceux qui sont employés par d'autres personnes et ceux qui ne le sont pas, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement néerlandais se propose dans cet ordre d'idées, sous condition de réciprocité, de faire délivrer au profit des ressortissants suisses qui habitent les Pays-Bas régulièrement sans interruption depuis au moins cinq années les autorisations d'établissement ainsi que de travail, requises par la législation néerlandaise. Les absences temporaires de moins de six mois ne seront pas considérées comme des interruptions de la période de cinq ans.

En ce qui concerne les ressortissants suisses habitant les Pays-Bas depuis moins de cinq années ou qui entrent dans ce pays, le Gouvernement néerlandais se propose, sous condition de réciprocité, de faire délivrer, pour autant qu'il ne s'agit pas d'une branche d'activité qui souffre d'un chômage exceptionnellement intense, les autorisations de séjour ainsi que les autorisations nécessaires pour permettre aux ressortissants suisses de travailler.

Ce qui précède ne s'appliquera pas aux ressortissants suisses qui sont considérés comme indésirables, soit au point de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité publiques, de la moralité et de la santé publiques, soit parce qu'ils risquent de tomber à la charge de l'assistance publique.

Si l'employeur n'a pas demandé en temps utile l'autorisation écrite prévue par la loi, cette omission ne sera pas un motif pour refuser une autorisation requise ultérieurement pour un ressortissant suisse.

L'admission de jeunes Suisses, âgés de moins de trente ans, qui se rendent aux Pays-Bas temporairement et dans un but de formation professionnelle, sera particulièrement facilitée.

Le service néerlandais d'assurance-chômage et de placement se mettra directement en rapport avec l'Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail, en vue de se donner connaissance réciproquement des possibilités du marché du travail. En outre le service néerlandais informera les associations d'employeurs intéressés et les bourses du travail communales que les demandes d'autorisation requises pour l'emploi de ressortissants suisses seront traitées de la façon indiquée ci-dessus.

Protocole du 19 mai 1978 relatif aux privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT

RS 0.192.110.978.4; RO 1981 270

Champ d'application du protocole le 1^{er} septembre 1983, complé- ment¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Cameroun	29 mars 1982	28 avril 1982
Irak	17 septembre 1982	17 octobre 1982
Pays-Bas ²⁾	15 juin 1983 A	15 juillet 1983

Réserves

Pays-Bas

Le Royaume des Pays-Bas fait une réserve en ce qui concerne l'exemption de l'impôt national sur le revenu sur les traitements et émoluments reçus d'INTELSAT, tel qu'il en est fait mention à l'article 7, paragraphe 1, lettre e) du protocole, aussi longtemps qu'INTELSAT ne prélèvera pas de taxe sur ces traitements et émoluments à son propre profit.

Le Royaume des Pays-Bas n'appliquera pas l'article 8, paragraphe 2, lettre b) du protocole dans les cas où le signataire est une entité privée.

28505

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1981 279 et 1982 200.

²⁾ Réserves, voir ci-après.

Statut de la Cour internationale de Justice du 26 juin 1945

RS 0.193.501; RO 1948 1037

Champ d'application du Statut le 1^{er} août 1983, complément¹⁾

Etat partie	Participation dès le	Date de dépôt de la dernière déclaration de reconnaissance de la juridiction obligatoire selon article 36 du Statut
Malte	1 ^{er} décembre 1964	13 mai 1983 ²⁾

28488

¹⁾ La présente publication rectifie et complète celles qui figurent au RO 1970 1332, 1971 1816, 1974 985, 1975 449, 1976 2859, 1978 452 et 1982 439.

²⁾ Le 13 mai 1983, le gouvernement maltais a retiré sa déclaration du 2 janvier 1981 (RO 1982 440) et a confirmé celle qu'il avait faite le 29 novembre 1966 (RO 1970 1341 et 1342).

**Acte de Stockholm du 14 juillet 1967
complémentaire à l'Arrangement de La Haye concernant
le dépôt international des dessins et modèles industriels**

RS 0.232.121.12; RO 1975 1598

Amendements du 2 octobre 1979

Texte original

Entrés en vigueur pour la Suisse le 3 novembre 1980

Article 2.2. a) v)

«triennal» est remplacé par «biennal».

Article 2.4. a)

«tous les trois ans» est remplacé par «tous les deux ans».

28489

**Arrangement de Locarno du 8 octobre 1968
instituant une classification internationale pour
les dessins et modèles industriels**

RS 0.232.121.3; RO 1971 378

Amendements du 2 octobre 1979

Texte original

Entrés en vigueur pour la Suisse le 23 novembre 1981

Article 5.2. a) iv)

«triennal» est remplacé par «biennal».

Article 5.4. a)

«tous les trois ans» est remplacé par «tous les deux ans».

28490

Arrangement de Strasbourg du 24 mars 1971 concernant la classification internationale des brevets

RS 0.232.143.1; RO 1975 1814

Amendements du 2 octobre 1979

Texte original

Entrés en vigueur pour la Suisse le 25 février 1982

Article 7.2. a) iv)

«triennal» est remplacé par «biennal».

Article 7.4. a)

«tous les trois ans» est remplacé par «tous les deux ans».

28491

Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

RS 0.453; RO 1975 1136

A

Modification des Annexes I et II de la convention

La teneur des Annexes publiées au RO 1981 1295 est remplacée par le nouveau texte ci-après, entré en vigueur le 29 juillet 1983:

Annexes I et II

Interprétation

1. Les espèces figurant aux présentes Annexes sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. L'abréviation «p.e.» sert à désigner des espèces peut-être éteintes.
5. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe II.
6. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe I.
7. Le signe (-) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que des populations géographiquement isolées, sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou familles, de ladite espèce ou dudit taxon, sont exclus de l'annexe concernée, comme suit:

- 101 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan
- 102 *Panthera tigris altaica* (= *amurensis*)
- 103 Population du Groenland occidental
- 104 Population australienne
- 105 Populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de la Birmanie, de l'Inde, du Népal et du Pakistan
- 106 Catliartidae
- 107 Population de l'Amérique du Nord, Groenland excepté
- 108 Population des Etats-Unis d'Amérique
- 109 *Melopsittacus undulatus*, *Nymphicus hollandicus* et *Psittacula krameri*
- 110 Population du Zimbabwe (élevage en ranch)
- 111 Population de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
- 112 Population du Chili
- 113 Population côtière du Chili
- 114 Toutes les espèces non succulentes

8. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, sont inscrites à l'annexe concernée, comme suit:

- +201 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan
- +202 Toutes les sous-espèces de l'Amérique du Nord et population européenne, URSS exceptée
- +203 Population asiatique
- +204 Population de l'Inde
- +205 Population australienne
- +206 Populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de la Birmanie, de l'Inde, du Népal et du Pakistan
- +207 Population du Mexique
- +208 Population de l'Amérique du Sud
- +209 Populations de l'Algérie, de la Haute-Volta, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de la République centrafricaine, de la République-Unie du Cameroun, du Sénégal, du Soudan et du Tchad
- +210 Toutes les espèces de la Nouvelle-Zélande
- +211 Population du Chili

- +212 Toutes les espèces de la famille dans les Amériques
- +213 Population côtière du Chili

9. Le signe (=) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que la dénomination de ladite espèce ou dudit taxon doit être interprétée comme il suit:

- =301 Comprend les synonymes *Bradypus boliviensis* et *Bradypus griseus*
- =302 Comprend le synonyme *Priodontes giganteus*
- =303 Comprend le genre *Varecia*
- =304 Comprend le synonyme générique *Avahi*
- =305 Comprend le synonyme *Colobus badius kirki*
- =306 Comprend le synonyme *Colobus badius rufomitratu*s
- =307 Comprend le synonyme générique *Simias*
- =308 Comprend le genre *Hylobates* et son synonyme *Symphalangus*
- =309 Comprend les synonymes *Lutra annectens*, *Lutra enudris*, *Lutra incarum* et *Lutra platensis*
- =310 Comprend le synonyme *Eupleres major*
- =311 Aussi appelé *Lynx caracal*; comprend le synonyme générique *Caracal*
- =312 Aussi appelé *Lynx rufus escuinapae*
- =313 Comprend le synonyme *Physeter catodon*
- =314 Comprend le synonyme générique *Eubalaena*
- =315 Aussi appelé *Equus onager khur*
- =316 Comprend le synonyme générique *Dama*; comprend le synonyme *dama*
- =317 Comprend les synonymes génériques *Axis* et *Hyelaphus*
- =318 Comprend le synonyme *Bos frontalis*
- =319 Comprend le synonyme *Bos grunniens*
- =320 Comprend le synonyme générique *Novibos*
- =321 Comprend le synonyme *Oryx tao*
- =322 Comprend le synonyme *Ovis aries ophion*
- =323 Souvent commercialisé sous le nom d'*Ara caninde*, un synonyme d'*Ara ararauna*
- =324 Comprend les synonymes génériques *Nicoria* et *Geoemyda* (en partie)
- =325 Comprend Alligatoridae, Crocodylidae et Gavialidae
- =326 Comprend les sous-familles Boinae, Erycinae et Pythoninae

10. Toute plante, vivante ou morte, ainsi que toute partie ou tout produit facilement identifiables, obtenus à partir d'une plante appartenant à une espèce ou à un taxon supérieur inscrits à l'Annexe II, sont couverts par les dispositions de la Convention, à moins que le signe (>) suivi d'un chiffre soit placé après le nom de ladite espèce ou dudit taxon.

Dans ce cas, les parties ou produits désignés comme suit sont exemptés de ces dispositions:

- >1 Toutes les parties et tous les produits, à l'exception des racines
- >2 Toutes les parties et tous les produits, à l'exception du bois
- >3 Toutes les parties et tous les produits, à l'exception des troncs
- >4 Les semences, les spores, les cultures de tissus et les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement

11. Réserves faites par la Suisse:

- [] signifie que la Suisse traite le taxon en question selon l'Annexe II;
- [[]] signifie que la Suisse considère que le taxon en question n'est pas visé par la Convention.

Annexe I

Annexe II

Fauna

Faune

Mammalia

Mammifères

Monotremata

Monotrèmes

Tachyglossidae

Echidnés

Zaglossus spp.

Echidné à bec courbe

Marsupialia

Marsupiaux

Dasyuridae

Dasyuridés

*Sminthopsis longicaudata*Souris marsupiale à
longue queue*Sminthopsis psammophila*

Souris marsupiale du désert

Thylacinidae

Loups marsupiaux

Thylacinus cynocephalus p.e.

Loup marsupial

Peramelidae

Bandicoots

Chaeropus ecaudatus p.e.

Bandicoot à pieds de porc

Macrotis lagotis

Bandicoot-lapin

*Macrotis leucura*Bandicoot-lapin à queue
blanche*Perameles bougainville*

Bandicoot de Bougainville

Phalangeridae

Phalangers

Phalanger maculatus

Couscous tacheté

Phalanger orientalis

Couscous gris

Burramyidae

*Burramys parvus*Souris-opposum
des montagnes

Vombatidae

Wombats

*Lasiorhinus krefftii*Wombat à nez poilu
de Queensland

Annexe I**Annexe II**

Macropodidae
Kangourous

Bettongia spp.
Kangourous-rats
Caloprymnus campestris p.e.
Kangourou-rat du Désert

Dendrolagus bennettianus
Kangourou arboricole de Bennett
Dendrolagus inustus
Kangourou arboricole gris
Dendrolagus lumholtzi
Kangourou arboricole de Lumholtz
Dendrolagus ursinus
Kangourou arboricole noir

Lagorchestes hirsutus
Wallaby-lièvre roux
Lagostrophus fasciatus
Wallaby-lièvre rayé
Onychogalea fraenata
Onychogale bridé
Onychogalea lunata
Onychogale à croissant

Insectivora
Insectivores

Erinaceidae
Hérissons

Erinaceus frontalis
Hérisson du Cap

Primates
Primates (Singes)

Cheirogaleidae
Chirogales

Allocebus spp.
Chirogale aux oreilles poilues
Cheirogaleus spp.
Chirogales vrais

Spp.* –toutes les espèces*

	Annexe I	Annexe II
	<i>Microcebus</i> spp. Microcèbes	
	<i>Phaner</i> spp. Phaner	
Lemuridae Lémuriens	<i>Hapalemur</i> spp. Hapalémurs	
	<i>Lemur</i> spp. =303 Makis	
	<i>Lepilemur</i> spp. Lépilémurs	
Indriidae Indris	<i>Indri</i> spp. Indri à queue courte	
	<i>Lichanotus</i> spp. =304 Avahi laineux	
	<i>Propithecus</i> spp. Propithèques	
Daubentoniidae Aye-Ayes	<i>Daubentonia</i> <i>madagascariensis</i> Aye-Aye	
Callithricidae Ouistitis	<i>Callithrix aurita</i> Marmoset à oreilles blanches	
	<i>Callithrix flaviceps</i> Ouistiti à tête jaune	
	<i>Leontopithecus</i> (= <i>Leontideus</i>) spp. Singes-lions	
	<i>Saguinus bicolor</i> Tamarin bicolore	
	<i>Saguinus leucopus</i> Tamarin à pieds blancs	
	<i>Saguinus oedipus</i> (incl. <i>geoffroyi</i>) Tamarin pinché	
Callimiconidae Tamarins de Goeldi	<i>Callimico goeldii</i> Tamarin de Goeldi	

	Annexe I	Annexe II
Cebidae	<i>Alouatta palliata</i>	
Cébidés	Hurlleur du Guatemala	
	<i>Ateles geoffroyi frontatus</i>	
	Atèle de Geoffroy	
	(sous-espèce)	
	<i>Ateles geoffroyi panamensis</i>	
	Atèle du Panama	
	<i>Brachyteles arachnoides</i>	
	Atèle arachnoïde	
	<i>Cacajao</i> spp.	
	Ouakaris	
	<i>Chiropotes albinasus</i>	
	Saki à nez blanc	
	<i>Lagothrix flavicauda</i>	
	Singe laineux à queue jaune	
	<i>Saimiri oerstedii</i>	
	Saimiri à dos roux	
Cercopithecidae		
Cercopithécidés		
Cercopithecinae	<i>Cercocebus galeritus</i>	
	<i>galeritus</i>	
	Mangabcy du Tana River	
	<i>Cercopithecus diana</i>	
	(incl. <i>roloway</i>)	
	Cercopithèque diane	
	<i>Macaca silenus</i>	
	Macaque Ouanderou	
	<i>Papio (=Mandrillus)</i>	
	<i>leucophaeus</i>	
	Drill	
	<i>Papio (=Mandrillus)</i>	
	<i>sphinx</i>	
	Mandrill	
Colobinae	<i>Colobus pennantii kirkii</i> =305	
	Colobe de Zanzibar	
	<i>Colobus rufomitratu</i> s=306	
	Colobe bai	

Annexe I*Nasalis* spp. =307

Nasiques

Presbytis entellus

Houleman

Presbytis geei

Semnopithèque de Gee

*Presbytis pileatus**Presbytis potenziani*

Semnopithèque de Mentawi

Pygathrix nemaus

Douc

Hylobatidae

Gibbons

Spp. –toutes les espèces =308

Pongidae

Singes anthropoïdes

Spp. –toutes les espèces

Edentata

Edentés

Myrmecophagidae

Fourmiliers

Myrmecophaga tridactyla

Grand fourmilier

*Tamandua tetradactyla**chapadensis*

Fourmilier arboricole

(sous-espèce)

Bradypodidae

Paresseux

Bradypus variegatus =301

Paresseux tridactyle

de Bolivie

Dasypodidae

Tatous

Priodontes maximus =302

Tatou géant

Pholidota

Pangolins

Manidae

Manidés

Manis crassicaudata

Pangolin à grosse queue

Manis javanica

Pangolin malais

Manis pentadactyla

Pangolin de Chine

Annexe I

Annexe II

Manis temmincki
Pangolin de Temminck

Lagomorpha
Lagomorphes

Leporidae
Lièvres

Caprolagus hispidus
Lapin de l'Assam

Nesolagus netscheri
Lapin de Sumatra

Romerolagus diazi
Lapin des volcans

Rodentia
Rongeurs

Sciuridae
Ecureuils

Cynomys mexicanus
Chien de prairie
du Mexique

Lariscus hosei
Spermophile à quatre
bandes

Ratufa spp.
Ecureuils géants

Heteromyidae
Hétéromyidés

Dipodomys phillipsii
phillipsii
Rat-Kangourou
de Phillips

Muridae
Muridés

Leporillus conditor
Rat architecte

Notomys spp.
Souris sauteuses

Pseudomys fumeus
Fausse souris fuligineuse

Pseudomys praeconis
Fausse souris de la baie
de Shark

Pseudomys shortridgei
Fausse souris de
Shortridge

	Annexe I	Annexe II
	<i>Xeromys myoides</i> Faux rat d'eau	
	<i>Zyromys pedunculatus</i> Rat à grosse queue	
Chinchillidae Chinchillas	<i>Chinchilla</i> spp. +208 Chinchillas	
Cetacea Baleines		Spp.*—toutes les espèces*
Platanistidae Dauphins de rivière	<i>Lipotes vexillifer</i> Dauphin d'eau douce de Chine	
	<i>Platanista</i> spp. Dauphins d'eau douce de l'Inde	
Delphinidae Dauphins	<i>Sotalia</i> spp. Sotalies de l'Amérique du sud	
	<i>Sousa</i> spp. Sotalies africaines et asiatiques	
Phocaenidae Marsouins	<i>Neophocaena phocaenoides</i> Marsouin de l'Inde	
	<i>Phocaena sinus</i> Marsouin du Pacifique	
Physeteridae Cachalots	<i>Physeter macrocephalus</i> =313 Cachalot macrocéphale	
Ziphiidae Ziphiidés	<i>Berardius</i> spp.	
	<i>Hyperoodon</i> spp. Baleines à bec	
Eschrichtidae Eschrichtidés	<i>Eschrichtius robustus</i> (= <i>glaucus</i>) Baleine grise	
Balaenopteridae Balaenopteridés	¹⁾ <i>Balaenoptera acutorostrata</i> ** –103 Petit rorqual	

¹⁾ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Annexe I*Balaenoptera**borealis*

Baleine boréale

Balaenoptera edeni

Balénoptère de Bryde

Balaenoptera musculus

Baleine bleue

*Balaenoptera**physalus*

Rorqual commun

Megaptera novaeangliae

Baleine à bosse

Balaenidae

Baleinidés

Balaena spp. =314

Baleines

¹⁾ *Caperea marginata*

Baleine naine

Carnivora

Carnivores

Canidac

Canidés

[*Canis lupus* ** +201]
[Loup]**Annexe II***Canis lupus* * -101

Loup

Chrysocyon brachyurus

Loup à crinière

Cuon alpinus

Cuon d'Asie

Dusicyon culpaeus

Renard colfeo

Dusicyon fulvipes

Renard de Chiloë

Dusicyon griseus

Renard gris de l'Argentine

Speothos venaticus

Chien des buissons

Vulpes cana

Renard de Blanford

¹⁾ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Annexe I

Ursidae
Ours

Helarctos malayanus
Ours de cocotiers
Selenarctos thibetanus
Ours à collier
Tremarctos ornatus
Ours à lunettes

Ursus arctos isabellinus
Ours isabelle

Ursus arctos nelsoni
Grizzly du Mexique

[[[*Ursus arctos pruinosus*]]]
Ours brun du Tibet

Procyonidae
Procyonidés

Mustelidae
Mustélinés

Aonyx microdon
Loutre à joues blanches
du Cameroun

Enhydra lutris nereis
Loutre de mer méridionale

Lutra felina
Loutre de mer

Lutra longicaudis = 309
Loutre d'Amérique du Sud

Lutra lutra
Loutre d'Europe

Lutra provocax
Loutre du Chili

Annexe II

Ursus arctos * +202
Ours brun

Ursus (= *Thalarctos*)
maritimus
Ours polaire

Ailurus fulgens
Petit panda

Conepatus humboldtii
Mouffette de Patagonie

Lutrinae spp. *
-toutes les autres espèces
de loutres

	Annexe I	Annexe II
	<i>Mustela nigripes</i> Putois à pieds noirs	
	<i>Pteronura brasiliensis</i> Loutre géante	
Viverridae Viverridés		<i>Cryptoprocta ferrox</i> Foussa <i>Cynogale bennetti</i> Civette loutre <i>Eupleres goudotii</i> =310 Euplère <i>Fossa fossa</i> Civette fossane <i>Hemigalus derbyanus</i> Civette palmiste à bandes de Derby <i>Prionodon linsang</i> Civette à bandes
	<i>Prionodon pardicolor</i> Linsang tacheté	
Hyaenidae Hyénidés	<i>Hyaena brunnea</i> Hyène brune	
Felidae Félidés	<i>Acinonyx jubatus</i> Guépard <i>Felis bengalensis</i> <i>bengalensis</i> Chat léopard du Bengale [<i>Felis caracal</i> ** +203=311] Caracal <i>Felis concolor coryi</i> Puma de Floride <i>Felis concolor costaricensis</i> Puma d'Amérique centrale <i>Felis concolor cougar</i> Puma oriental	Spp.* –toutes les espèces*

Annexe I

Annexe II

Felis jacobita

Chat des Andes

Felis marmorata

Chat marbré

Felis nigripes

Chat à pieds noirs

Felis pardalis mearnsi

Ocelot de Mearns

Felis pardalis mitis

Ocelot du Brésil

Felis planiceps

Chat à tête plate

[*Felis rubiginosa*** +204]
 Chat rougeâtre

Felis rufa escuinapae =312

Lynx roux du Mexique

Felix temmincki

Chat doré d'Asie

Felis tigrina oncolla

Oncille

Felis wiedii nicaraguae

Margay du Nicaragua

Felis wiedii salvinia

Margay du Guatemala

*Felis yagouaroundi**cacomitli*Jagouarondi du Mexique
oriental*Felis yagouaroundi fossata*Jagouarondi du Mexique
méridional*Felis yagouaroundi**panamensis*

Jagouarondi du Panama

*Felis yagouaroundi tolteca*Jagouarondi du Mexique
occidental

Annexe I

Neofelis nebulosa
Panthère longibande

Panthera leo persica
Lion d'Asie

Panthera onca
Jaguar

Panthera pardus
Léopard

*Panthera tigris*** -102
Tigre

Panthera uncia
Panthère des neiges

Annexe II**Pinnipedia**

Pinnipèdes

Otariidae

Otaries

Arctocephalus spp.*
Arctocéphales, Otaries
à fourrure

Arctocephalus townsendi
Otarie à fourrure
de Guadeloupe

Phocidae

Phoques

Mirounga spp.
Eléphants de mer

Monachus spp.
Phoques-moines

Tubulidentata

Tubulidentés

Orycteropodidae

Oryctéropes

Orycteropus afer
Oryctérope

Proboscidea

Proboscidiens

Elephantidae

Eléphants

Elephas maximus
Eléphant d'Asie

Loxodonta africana
Eléphant d'Afrique

	Annexe I	Annexe II
Sirenia		
Sirènes		
Dugongidae	<i>Dugong dugon</i> ** -104	<i>Dugong dugon</i> * +205
Dugongs	Dugong	Dugong
Trichechidae	<i>Trichechus inunguis</i>	
Lamantins	Lamantin de l'Amazone	
	<i>Trichechus manatus</i>	
	Lamantin d'Amérique du Nord	
		<i>Trichechus senegalensis</i>
		Lamantin d'Afrique
Perissodactyla		
Périssodactyles		
Equidae	<i>Equus africanus</i>	
Equidés	Ane sauvage d'Afrique	
	<i>Equus grévyi</i>	
	Zèbre de Grévy	
		<i>Equus hemionus</i> *
		Hémione
	<i>Equus hemionus hemionus</i>	
	Hémione de Mongolie	
	<i>Equus hemionus khur</i> =315	
	Hémione de l'Inde	
	<i>Equus przewalskii</i>	
	Cheval de Przewalski	
		<i>Equus zebra hartmannae</i>
		Zèbre de Hartmann
	<i>Equus zebra zebra</i>	
	Zèbre de montagne du Cap	
Tapiridae	<i>Tapirus bairdii</i>	
Tapirs	Tapir de Baird	
	<i>Tapirus indicus</i>	
	Tapir de l'Inde	
	<i>Tapirus pinchaque</i>	
	Tapir des Andes	
		<i>Tapirus terrestris</i>
		Tapir terrestre

	Annexe I	Annexe II
Rhinocerotidae Rhinocéros	Spp. –toutes les espèces	
Artiodactyla Artiodactyles		
Suidae Suidés	<i>Babyrousa babyrousa</i> Babiroussa <i>Sus salvanius</i> Sanglier nain	
Hippopotamidae Hippopotamidés		<i>Choeropsis liberiensis</i> Hippopotame nain
Camelidae Camélidés		<i>Lama guanicoe</i> Guanaco
	<i>Vicugna vicugna</i> Vigogne	
Cervidae Cervidés	<i>Blastocerus dichotomus</i> Cerf des marais <i>Cervus dama</i> <i>mesopotamicus</i> =316 Daim de Mésopotamie <i>Cervus duvauceli</i> Rarashinga	 <i>Cervus elaphus</i> <i>bactrianus</i> Cerf du Turkestan
	<i>Cervus elaphus hanglu</i> Hangul <i>Cervus eldi</i> Cerf d'Eld <i>Cervus porcinus</i> <i>annamiticus</i> =317 Cerf-cochon de Thaïlande <i>Cervus porcinus</i> <i>calamianensis</i> =317 Cerf-cochon calamien <i>Cervus porcinus kuhli</i> =317 Cerf-cochon de Kuhl	

Annexe I

Annexe II

Hippocamelus antisensis
Cerf des Andes
septentrionales

Hippocamelus bisulcus
Cerf des Andes méridionales

Moschus spp.** +206
Porte-musc

Moschus spp.* -105
Porte-musc

Ozotoceros bezoarticus
Cerf des Pampas

Pudu mephistophiles
Pudu du Nord

Pudu pudu
Pudu du Sud

Antilocapridae
Antilopes à fourche

Antilocapra americana
mexicana
Antilope à fourche
du Mexique

Antilocapra americana
peninsularis
Antilope à fourche de
Basse-Californie

Antilocapra americana
sonoriensis
Antilope à fourche
de Sonora

Bovidae
Bovidés
Bovinae

Bison bison athabascae
Bison des forêts

Bos gaurus =318
Gaur

Bos mutus =319
Yack sauvage

Bos sauveli =320
Kouprey

Annexe I

*Bubalus (=Anoa)**depressicornis*

Anoa des plaines

*Bubalus (=Anoa)**mindorensis*

Tamarau

Bubalus (=Anoa) quarlesi

Anoa des montagnes

Annexe II

Cephalophinae

Cephalophus dorsalis

Céphalophe à bande dorsale noire

Cephalophus jentinki

Céphalophe de Jentink

Cephalophus monticola

Céphalophe bleu

Cephalophus ogilbyi

Céphalophe d'Ogilby

Cephalophus sylvicultor

Céphalophe géant

Cephalophus zebra

Céphalophe rayé

Hippotraginae

Addax nasomaculatus

Addax

*Damaliscus dorcas**dorcas*

Bontebok

Hippotragus equinus

Antilope rouanne

Hippotragus niger varianti

Hippotrague noir géant

Kobus leche

Cobe lechwe

Oryx dammah =321

Oryx algazelle

Oryx leucoryx

Oryx blanc

	Annexe I	Annexe II
Antilopinae	<i>Gazella dama</i> Gazelle Dama	
Caprinae		<i>Ammotragus lervia</i> Mouflon à manchettes, Aoudad <i>Capra falconeri*</i> Markhor
	<i>Capra falconeri chiltanensis</i> Markhor du Chiltan	
	<i>Capra falconeri jerdoni</i> Markhor du Punjab	
	<i>Capra falconeri megaceros</i> Markhor de Kaboul	
	<i>Capricornis sumatraensis</i> Capricorne	
	<i>Nemorhaedus goral</i> Goral	
		<i>Ovis ammon*</i> Mouflon d'Asie
	<i>Ovis ammon hodgsoni</i> Mouflon de l'Himalaya	
		<i>Ovis canadensis</i> +207 Mouflon d'Amérique
	<i>Ovis orientalis ophion</i> =322 Mouflon de Chypre	
	<i>Ovis vignei</i> Mouflon de Ladak	
	[<i>Pantholops hodgsoni</i>] [Antilope du Tibet]	
	<i>Rupicapra rupicapra ornata</i> Chamois des Abruzzes	
Aves Oiseaux		
Struthioniformes Ratites		
Struthionidae Autruches	<i>Struthio camelus</i> +209 Autruche	



	Annexe I	Annexe II
Rheiformes		
Rhéiformes		
Rheidae	<i>Pterocnemia pennata</i>	
Nandous	Nandou de Darwin	
		<i>Rhea americana</i> <i>albescens</i> Nandou d'Argentine
Tinamiformes		
Tinamiformes		
Tinamidae		<i>Rhynchotus rufescens</i> <i>maculicollis</i> Tinamou roussâtre (Guaipo)
Tinamous		<i>Rhynchotus rufescens</i> <i>pallescens</i> Tinamou roussâtre (Martineta común)
		<i>Rhynchotus rufescens</i> <i>rufescens</i> Tinamou roussâtre (Inambú Guazú)
	<i>Tinamus solitarius</i> Tinamou solitaire	
Sphenisciformes		
Manchots		
Spheniscidae		<i>Spheniscus demersus</i> Manchot du Cap
Manchots	<i>Spheniscus humboldti</i> Manchot de Humboldt	
Podicipediformes		
Grèbes		
Podicipedidae	<i>Podilymbus gigas</i>	
Grèbes	Grèbe du lac Atitlan	
Procellariiformes		
Procellariiformes		
Diomedidae	<i>Diomedea albatrus</i>	
Albatros	Albatros à queue courte	

Annexe I

Annexe II

Pelecaniformes

Pélécaniformes

Pelecanidae

Pélicans

Pelecanus crispus

Pélican frisé

Sulidae

Fous

Sula abbotti

Fou d'Abbott

Fregatidae

Frégates

Fregata andrewsi

Frégate de l'île Christmas

Ciconiiformes

Echassiers

Ciconiidae

Cigognes

Ciconia ciconia boyciana

Cigogne blanche du Japon

Ciconia nigra

Cigogne noire

Threskiornithidae

Ibis

*Geronticus calvus*Ibis chauve de l'Afrique
du sud*Geronticus eremita*

Ibis chauve

Nipponia nippon

Ibis blanc du Japon

Platalea leucorodia

Spatule blanche

Phoenicopteridae

Flamants

Spp. -toutes les espèces

Anseriformes

Anseriformes

Anatidae

Canards et oies

*Anas aucklandica**aucklandica*Sarcelle terrestre des îles
Auckland*Anas aucklandica**chlorotis*Sarcelle de Nouvelle-
Zélande

Annexe I

Anas aucklandica nesiotis
Sarcelle de Campbell

Anas laysanensis
Canard de Laysan

Anas oustaleti
Canard d'Oustalet

Branta canadensis leucopareia
Bernache des Aléoutiennes

Branta sandvicensis
Bernache de Hawaii

Cairina scutulata
Canard à ailes blanches

Rhodonessa caryophyllacea
p.e.
Canard à tête rose

Falconiformes
Rapaces

Annexe II

Anas bernieri
Sarcelle malgache
de Bernier

Branta ruficollis
Bernache à cou roux

Coscoroba coscoroba
Cygne coscoroba

Cygnus bewickii jankowskii
Cygne de Jankowski

Cygnus melanocoryphus
Cygne à cou noir

Dendrocygna arborea
Dendrocygne à bec noir

Oxyura leucocephala
Erismature à tête blanche

Sarkidiornis melanotos
Sarcidiorne à crête

Spp.* -106- Toutes les
espèces à l'exception des
Cathartidés*

	Annexe I	Annexe II
Cathartidae Cathartidés	<i>Gymnogyps californianus</i> Condor de Californie <i>Vultur gryphus</i> Condor des Andes	
Accipitridae Accipitridés	<i>Aquila heliaca</i> Aigle impérial <i>Chondrohierax wilsonii</i> Busard de Wilson <i>Haliaeetus albicilla</i> Pygargue à queue blanche <i>Haliaeetus leucocephalus</i> Pygargue à tête blanche <i>Harpia harpyja</i> Harpye <i>Pithecophaga jefferyi</i> Aigle des Singes	
Falconidae Faucons	<i>Falco araea</i> Faucon crécerelle des Seychelles <i>Falco newtoni aldabranus</i> Faucon crécerelle de l'île Aldabra <i>Falco peregrinus</i> (<i>pelegrinoides/babylonicus</i>) Faucon pèlerin <i>Falco punctatus</i> Faucon crécerelle de l'île Maurice <i>Falco rusticolus</i> ** -107 Faucon gerfaut	
Galliformes Galliformes		
Megapodiidae Mégapodes	<i>Macrocephalon maleo</i> Mégapode maléo	<i>Megapodius freycinet abbotti</i> Mégapode d'Abbot

Annexe I

Annexe II

Cracidae
Hoccos

Crax blumenbachii
Hocco à bec rouge

Mitu mitu mitu
Hocco mitu

Oreophasis derbianus
Pénélope cornue

Penelope albipennis
Pénélope à ailes blanches

Pipile jacutinga
Pénélope à plastron

Pipile pipile pipile
Pénélope siffleuse de
la Trinité

Tetraonidae
Tétras

Tympanuchus cupido
attwateri
Tétras cupidon d'Attwater

Lyrurus mlokosiewiczi
Tétras lyre de Géorgie

Phasianidae
Phasianidés

Catreus wallichii
Faisan de Wallich

Colinus virginianus ridgwayi
Colin de Virginie masqué

Crossoptilon crossoptilon
Hoki blanc

Crossoptilon mantchuricum
Hoki brun

Argusianus argus
Argus géant

Cyrtonyx montezumae
mearnsi -108
Colin arlequin de Mearns

Cyrtonyx montezumae
montezumae
Colin arlequin
(forme nominale)

Annexe I

Lophophorus impejanus
Monal de l'Himalaya

Lophophorus lhuysii
Monal chinois

Lophophorus sclateri
Monal birman

Lophura edwardsi
Faisan d'Edwards

Lophura imperialis
Faisan impérial

Lophura swinhoii
Faisan de Swinhoe

Polyplectron emphanum
Eperonnier de Palawan

Syrmaticus ellioti
Faisan d'Elliot

Syrmaticus humiae
Faisan de Hume

Syrmaticus mikado
Faisan mikado

Annexe II

Francolinus ochropectus
Francolin de Tadjoura

Francolinus swierstrai
Francolin de Swierstra

Gallus sonneratii
Coq de Sonnerat

Ithaginis cruentus
Faisan sanguin

Pavo muticus
Paon spicifère

*Polyplectron bical-
caratum*
Eperonnier gris

Polyplectron germaini
Eperonnier de Germain

Polyplectron malacense
Eperonnier de Malaisie

Annexe I

Annexe II

Tetraogallus caspius
 Perdrix des neiges caspienne

Tetraogallus tibetanus
 Perdrix des neiges du Tibet

Tragopan blythii
 Tragopan oriental

Tragopan caboti
 Tragopan arlequin

Tragopan melanocephalus
 Tragopan occidental

Gruiformes

Gruiformes

Turnicidae

Hémipodes

Pédionomidae

Gruidae

Grues

[[*Turnix melanogaster*]]
 [Hémipode à ventre noir]]

[[*Pedionomus torquatus*]]
 [Hémipode à collier]]

Anthropoides virgo
 Demoiselle de Numidie

Balearica regulorum
 Grue couronnée du Cap

Grus americana
 Grue blanche d'Amérique

Grus canadensis nesiotis
 Grue canadienne de Cuba

Grus canadensis
pratensis
 Grue canadienne
 de Floride

Grus canadensis pulla
 Grue canadienne
 du Mississippi

Grus japonensis
 Grue de Mandchourie

Grus leucogeranus
 Grue blanche d'Asie

Grus monacha
 Grue moine

Annexe I

Grus nigricollis
Grue à cou noir
Grus vipio
Grue à cou blanc

Rallidae
Rallidés

Tricholimnas sylvestris
Râle de l'île de Lord Howe

Rhynochetidae
Kagous

Rhynochetos jubatus
Kagou

Otididae
Outardes

[*Chlamydotis undulata*]
Outarde

Choriotis nigriceps
Grande outarde de l'Inde

Eupodotis bengalensis
Outarde du Bengale

Annexe II

Gallirallus australis
hectori
Râle de Weka de l'Est

Otis tarda
Grande outarde

Charadriiformes

Oiseaux de marais et
de plage

Scolopacidae
Scolopacidés

Numenius borealis
Courlis esquimau

Numenius minutus
Courlis nain

Numenius tenuirostris
Courlis à bec grêle

Tringa guttifer
Chevalier maculé

Laridae
Goélands

Larus brunnicephalus
Goéland à tête brune

Larus relictus
Goéland de Mongolie

Annexe I

Annexe II

Columbiformes

Colombiformes

Columbidae

Pigeons

[[[*Caloenas nicobarica*]]
[Pigeon chauve]]*Ducula mindorensis*

Carpophage de Mindorô

Gallicolumba luzonica

Colombe poignardée

Goura cristata

Goura couronnée

Goura scheepmakeri

Goura de Scheepmaker

Goura victoria

Goura de Victoria

Psittaciformes

Psittaciformes

Psittacidae

Perroquets

[[[Spp.* -toutes les]]
[espèces* -109]]*Amazona agilis*

Amazone agile

Amazona arausiaca

Amazone à tête bleue

Amazona barbadensis

Amazone de la Barbade

Amazona brasiliensis

Amazone à queue rouge

Amazona collaria

Amazone de la Jamaïque

Amazona guildingii

Amazone de St. Vincent

Amazona imperialis

Amazone impériale

Amazona leucocephala

Amazone à tête blanche

Amazona pretrei pretrei

Amazone à face rouge

Annexe I

Amazona rhodocorytha
 Amazone à joues bleues
Amazona versicolor
 Amazone versicolore
Amazona vinacea
 Amazone bourgogne
Amazone vittata
 Amazone à bandeau rouge
Anodorhynchus glaucus p.e.
 Ara bleu

Anodorhynchus leari
 Ara de Lear
Ara glaucogularis =323
 Ara Caninde
Ara rubrogenys

Aratinga guaruba
 Perruche dorée

Cyanopsitta spixii
 Ara de Spix
Cyanoramphus auriceps
forbesi
 Perruche à tête d'or
 de Forbes

Annexe II

Anodorhynchus
hyacinthinus
 Ara hyacinthe

Ara spp.*
 Aras*

Cacatua (=Kakatoe)
tenuirostris
 Cacatoès à bec gracile

Calyptorhynchus lathamii
 Cacatoès de Latham

Coracopsis spp.
 Vasas

Cyanoramphus malherbi
 Perruche à front orangé

Annexe I

*Cyanoramphus
novaezelandiae*
Perruche de Nouvelle-
Zélande

*Cyclopsitta (=Opopsitta)
diophtalma coxeni*
Perroquet masqué
de Coxen

Geopsittacus occidentalis p.e.
Perruche nocturne

Neophema chrysogaster
Perruche à ventre orange

Ognorhynchus icterotis
Perruche aux oreilles jaunes

Pezoporus wallicus
Perruche de terre

Pionopsitta pileata
Perroquet à oreilles

Psephotus chryopterygius
Perruche à ailes d'or et
perruche à capuchon

Annexe II

Cyanoramphus unicolor
Perruche de l'île
Antipodes

Eunymphicus cornutus
Perruche cornue

Neophema splendida
Perruche splendide

Poicephalus robustus
Perroquet du Cap

Polytelis alexandrae
Perruche-princesse

Probosciger aterrimus
Microglosse noir

Prosopiea spp.
Perruches Pompadour

Annexe I

Annexe II

Psephotus (=Northiella)
haematogaster narethae
Perruche de Naretha

Psephotus pulcherrimus p.e.
Perruche du paradis

Psittacula krameri echo
Perruche à collier de
Maïrice

Psittacus erithacus princeps
Jacquot de Fernando Poo

Psittirichas fulgidus
Perroquet de Peseqet

Pyrrhura cruentata
Conure à gorge bleue

Rhynchopsitta spp.
Perroquets à gros bec

Strigops habroptilus
Kakapo

Tanygnathus lucionensis
Perroquet à calotte bleue

Trichoglossinae spp.
Loris

Cuculiformes

Cuculiformes

Musophagidae
Touracos

Gallirex porphyreolophus
Touraco à huppe
pourprée

Tauraco corythaix
Touraco vert d'Afrique
du Sud

Strigiformes

Strigiformes

Tytonidae
Chouettes effraies

Tyto soumagnei
Effraie de Madagascar

Strigidae
Chouettes

Athene blewitti
Chouette des forêts

Spp.* –toutes les
espèces*

Annexe I**Annexe II**

Ninox novaeseelandiae
royana

Chouette coucou (sous-
espèce)

Ninox squamipila natalis
Chouette de l'île Christmas

Otus gurneyi
Hibou de Guernsey

Apodiformes

Apodiformes

Trochilidae

Colibris

Ramphodon dohrnii

Colibri à bec incurvé

Trogoniformes

Trogoniformes

Trogonidae

Trogons

Pharomachrus mocinno
costaricensis

Quetzal de Costa Rica

Pharomachrus mocinno
mocinno

Quetzal magnifique

Coraciiformes

Coraciiformes

Bucerotidae

Calaos

Aceros narcondami

Calao de Narcondam

*Buceros bicornis**

Calao bicorne

Buceros bicornis homrai

Calao bicorne de l'île

Homrai

Buceros hydrocorax

hydrocorax

Calao des Philippines

Buceros rhinoceros

rhinoceros

Calao rhinocéros

Rhinoplax vigil

Calao à casque

	Annexe I	Annexe II
Piciformes		
Piciformes		
Picidae	<i>Campephilus imperialis</i>	
Pics vrais	Pic impérial	
	<i>Dryocopus javensis richardsi</i>	
	Pic à ventre blanc de Corée	
		<i>Picus squamatus</i>
		<i>flavirostris</i>
		Pic écaillé
Passeriformes		
Oiseaux chanteurs		
Pittidae		<i>Pitta brachyura nympha</i>
Pittas		Brève du Japon
	<i>Pitta kochi</i>	
	Brève de Koch	
Cotingidae	<i>Cotinga maculata</i>	
Cotingas	Cotinga maculé	
		<i>Rupicola peruviana</i>
		Coq de roche du Pérou
		<i>Rupicola rupicola</i>
		Coq de roche de Guyane
	<i>Xipholena atropurpurea</i>	
	Cotinga à ailes blanches	
Atrichornithidae	<i>Atrichornis clamosa</i>	
Oiseaux bruyants	Oiseau bruyant de buissons	
Hirundinidae		<i>Pseudochelidon</i>
Hirondelles		<i>sirintarae</i>
		Hirondelle à lunettes
Muscicapidae	<i>Dasyornis brachypterus</i>	
Fauvettes	<i>longirostris</i>	
	Fauvette des herbes	
	à long bec	
	<i>Dasyornis broadbenti</i>	
	<i>littoralis</i> p.e.	
	Fauvette rousse de l'Ouest	
		<i>Muscicapa ruecki</i>
		Gobe-mouches de Rueck

Annexe I**Annexe II***Picathartes gymnocephalus*

Picatharte à cou blanc

Picathartes oreas

Picatharte à cou gris

Psophodes nigrogularis

Timalie du Maltée

Zosteropidae
Oiseaux-lunettes*Zosterops albogularis*
Oiseau-lunettes à poitrine
blancheMeliphagidae
Méliphages*Meliphaga cassidix*
Méliphage casquéFringillidae
Fringillidés*Spinus cucullatus*
Chardonneret rouge*Spinus yarrellii*
Chardonneret de YarrellEstrildidae
Estrildidés*Emblema oculata**Poephila cincta cincta*
Diamant à bavette (sous-
espèce)Sturnidae
Etourneaux
Paradisaeidae
Oiseaux du paradis*Leucopsar rothschildi*
Mainate de Rothschild

Spp. –toutes les espèces

Reptilia
Reptiles**Testudinata**
TortuesDermatemydidae
Dermatémidyidés*Dermatemys mawii*
Tortue de TabascoEmydidae
Tortues des marais*Batagur baska*
Tortue fluviale indienne*Clemmys muhlenbergi*
Tortue de Muhlenberg

Annexe I

Annexe II

Geoclemys hamiltonii

Tortue de Hamilton

Kachuga tecta tecta

Tortue à toit de l'Inde

*Melanochelys**tricarinata* =324

Tortue tricarénée

Morenia ocellata

Tortue de Birmanie

Terrapene coahuila

Tortue-boîte aquatique

Testudinidae

Tortues de terre

Spp.* –toutes les
espèces**Geochelone (= Testudo)**elephantopus*

Tortue géante des Galapagos

*Geochelone (= Testudo)**radiata*

Tortue rayonnée

*Geochelone (= Testudo)**yniphora*

Tortue à éperon

Gopherus flavomarginatus

Gophère

*Psammobates (= Testudo)**geometrica*

Tortue géométrique

Cheloniidae

Tortues de mer

Spp. –toutes les espèces

Dermochelyidae

Tortues-cuir

Dermochelys coriacea

Tortue-cuir géante

Trionychidae

Trionychidés

Lissemys punctata punctata

Tortue de l'Inde

Trionyx ater

Trionyx noir

Trionyx gangeticus

Trionyx du Gange

Annexe I

Annexe II

Trionyx hurum
Trionyx paon
Trionyx nigricans
Trionyx sombre

Pelomedusidae
Pélomédusidés

Podocnemis spp.
Tortues fluviatiles

Chelidae
Tortues à col
de serpent

Pseudemydura umbrina
Tortue à col de serpent
de l'Ouest

Crocodylia
Crocodiles

Spp.* –toutes les
espèces* =325

Alligatoridae
Alligators

Alligator sinensis
Alligator de Chine
Caïman crocodilus
apaporiensis
Caïman du Rio Apaporis
Caïman latirostris
Caïman à museau large
Melanosuchus niger
Caïman noir

Crocodylidae
Crocodiles vrais

Crocodylus acutus
Crocodile américain
Crocodylus cataphractus
Faux-gavial d'Afrique
Crocodylus intermedius
Crocodile de l'Orénoque
Crocodylus moreletii
Crocodile de Morelet
*Crocodylus niloticus*** –110
Crocodile du Nil
Crocodylus novaeguineae
mindorensis
Crocodile de Mindoro
Crocodylus palustris
Crocodile des marais
*Crocodylus porosus*** –111
Crocodile marin

Annexe I

Crocodylus rhombifer
Crocodile de Cuba

Crocodylus siamensis
Crocodile de Siam

Osteolaemus tetraspis
Crocodile à museau court

Tomistoma schlegelii
Faux-gavial malais

Gavialis gangeticus
Gavial du Gange

Annexe II

Gavialidae
Gavials

Rhynchocephalia
Rhynchocéphales

Sphenodontidae
Sphénodons

Sphenodon punctatus
Sphénodon

Sauria
Lézards

Gekkonidae
Geckos

*Cyrtodactylus
serpensinsula*
Gecko de l'Île Serpent

Phelsuma spp.
Phelsumes

Pygopodidae
Pygopodes

Paradelma orientalis
Paradelma

Agamidae
Agames

Uromastyx spp.
Fouette-queues

Chamaeleonidae
Caméléons

Chamaeleo spp.
Caméléons

Iguanidae
Iguanes

Amblyrhynchus cristatus
Iguane marin

Brachylophus spp.
Brachylophes

Conolophus spp.
Iguanes terrestres

Cyclura spp.
Iguane cornu, Iguanes
terrestres

Annexe I

Annexe II

Sauromalus varius
Chuckwalla de San Esteban

Cordylidae
Cordylidés

Teiidae
Téjus

Helodermatidae
Hélodermes

Varanidae
Varans

Varanus bengalensis
Varan du Bengale

Varanus flavescens
Varan jaune

Varanus griseus
Varan du désert

Varanus komodoensis
Dragon de Komodo

Serpentes
Serpents

Boidae
Boidés

Iguana spp.
Iguanés vrais
Phrynosoma coronatum
blainvillei
Lézard cornu de
San Diego

Cordylus spp.
Cordyles

Pseudocordylus spp.
Pseudocordyles

Cnemidophorus
hyperythrus
Coureur à gorge orange

Crocodilurus lacertinus
Crocodilure lézardet

Dracaena guianensis
Dracène de la Guyane

Tupinambis spp.
Tégu

Heloderma spp.
Hélodermes

Varanus spp.*
toutes les espèces*

Spp.* –toutes
les espèces* =326

Annexe I

Acrantophis spp.
Boa de Madagascar
Bolyeria multocarinata
Boa de Maurice
Casarea dussumieri
Boa de Round Island
Epicrates inornatus
Boa de Porto Rico
Epicrates monensis
Boa de l'île Mona
Epicrates subflavus
Boa de la Jamaïque
Python molurus molurus
Python de l'Inde
Sanzinia madagascariensis

Annexe II

Cyclagras gigas
Faux cobra
Elachistodon westermanni
Mangeurs d'œufs
Pseudoboa cloelia
Mussurana
Thamnophis elegans hammondi
Serpent-jarretière à deux raies

Colubridae
Colubridés

Amphibia
Batraciens

Urodela
Urodèles

Cryptobranchidae *Andrias (=Megalobatrachus)*
Salamandres géantes *davidianus*
Salamandre géante de Chine
Andrias (=Megalobatrachus)
japonicus
Salamandre géante
du Japon

	Annexe I	Annexe II
Ambystomidae Ambystomes		<i>Ambystoma dumerilii</i> Salamandre du lac Patzcuaro <i>Ambystoma lermaensis</i> Salamandre du lac Lerma <i>Ambystoma mexicanum</i> Salamandre du Mexique
Salientia Anoures		
Bufo Crapauds	<i>Bufo periglenes</i> Crapaud orange	<i>Bufo retiformis</i> Crapaud vert du Sonora
	<i>Bufo superciliaris</i> Crapaud du Cameroun <i>Nectophrynoides</i> spp. Crapauds vivipares	
Atelopodidae Atélopodidés	<i>Atelopus varius zeteki</i> Grenouille dorée du Panama	
Pisces Poissons		
Coelacanthiformes Coelacanthidae		<i>Latimeria chalumnae</i> Coelacanthe
Ceratodiformes Ceratodidae Cératodes		<i>Neoceratodus forsteri</i> Dipneuste
Acipenseriformes Esturgeons		
Acipenseridae Esturgeons vrais	<i>Acipenser brevirostrum</i> Esturgeon à nez court	<i>Acipenser oxyrhynchus</i> Esturgeon de l'Atlantique
	<i>Acipenser sturio</i> Esturgeon commun	

	Annexe I	Annexe II
Osteoglossiformes		
Ostéoglossiformes		
Osteoglossidae		<i>Arapaima gigas</i>
Ostéoglossidés		Arapaima
	<i>Scleropages formosus</i>	
	Scléropage d'Asie	
Salmoniformes		
Salmonidae		<i>Salmo chrysogaster</i>
Saumons		Truite dorée du Mexique
		<i>Stenodus leucichthys</i>
		<i>leucichthys</i>
		Sténode blanc
Cypriniformes		
Catostomidae	<i>Chasmistes cujus</i>	
	Cui-ui	
Cyprinidae		[[<i>Caecobarbus geertsi</i>]]
Carpes		Barbeau aveugle du Congo
		<i>Plagopterus</i>
		<i>argentissimus</i>
		Plagoptère argenté
	<i>Probarbus jullieni</i>	
	Plaa eesok ou Ekan temoleh	
		<i>Ptychocheilus lucius</i>
		Poisson squaw du Colorado
Siluriformes		
Schilbeidae	<i>Pangasianodon gigas</i>	
	Silure de verre géant	
Atheriniformes		
Cyprinodontidae		<i>Cynolebias constanciae</i>
		Cynolebias de Constance
		<i>Cynolebias marmoratus</i>
		Cynolebias marbré
		<i>Cynolebias minimus</i>
		Cynolebias nain

Annexe I

Annexe II

Poeciliidae

Cynolebias opalescens
*Cynolebias opalescent**Cynolebias splendens*
*Cynolebias brillant**Xiphophorus couchianus*
Porte-épée de Monterrey**Perciformes**

Sciaenidae

*Cynoscion macdonaldi***Mollusca**

Mollusques

Bivalvia**Anisomyaria**

Mytilidae

[[*Mytilus chorus*]]**Naiadoida**

Unionidae

*Conradilla caelata**Cyprogenia aberti**Dromus dromas**Epioblasma (=Dysnomia)**florentina curtisi**Epioblasma (=Dysnomia)**florentina florentina**Epioblasma (=Dysnomia)**sampsoni**Epioblasma (=Dysnomia)**sulcata perobliqua**Epioblasma (=Dysnomia)**torulosa gubernaculum**Epioblasma*
(=Dysnomia)
*torulosa rangiana**Epioblasma (=Dysnomia)**torulosa torulosa**Epioblasma (=Dysnomia)**turgidula**Epioblasma (=Dysnomia)**walkeri*

Annexe I

Fusconaia cuneolus
Fusconaia edgariana

Lampsilis higginsi
Lampsilis orbiculata
orbiculata
Lampsilis satura
Lampsilis virescens

Plethobasis cicatricosus
Plethobasis cooperianus
Pleurobema plenum
Potamilus (=Proptera)
capax
Quadrula intermedia
Quadrula sparsa
Toxolasma (=Carunculina)
cylindrella
Unio (Megaloniaias?/)
nickliniana
Unio (Lampsilis?/)
tampicoensis tecomatensis
Villosa (=Micromya)
trabalis

Veneroidea
Tridacnidae

Tridacna derasa
Tridacna gigas

Gastropoda

Stylommatophora
Camaenidae

Annexe II

Fusconaia subrotunda
Lampsilis brevicula

Lexingtonia
dolabelloides
Pleurobema clava

Paraphantidae

Papustyla (=Papuina)
pulcherrima
Paraphanta spp. +210

Prosobranchia**Hydrobiidae**

Coahuilix hubbsi
Cochliopina milleri
Durangonella coahuilae
Mexipyrgus carranzae
Mexipyrgus churinceanus
Mexipyrgus escobedae
Mexipyrgus lugoi
Mexipyrgus mojarralis
Mexipyrgus multilineatus
Mexithauma quadripaludium
Nymphophilus minckleyi
Paludiscula caramba

Insecta**Lepidoptera****Papilionidae**

Ornithoptera spp. (sensu d'Abreera)
Parnassius apollo
Trogonoptera spp. (sensu d'Abreera)
Troides spp. (sensu d'Abreera)

Anthozoa**Antipatharia****Corails noirs**

Spp. –toutes les espèces

Flora**Agavaceae**

Agava arizonica
Agava parviflora

Agava victoriae-reginae

Nolina interrata

Apocynaceae		<i>Pachypodium</i> spp.*
	<i>Pachypodium namaquanum</i>	
Araceae	<i>Alocasia sanderana</i>	
	<i>Alocasia zebrina</i>	
Araliaceae		<i>Panax quinquefolius</i> > 1
Araucariaceae	<i>Araucaria araucana</i>	<i>Araucaria araucana</i> > 2
	** +211	* -112
Asclepiadaceae		<i>Ceropegia</i> spp.
		<i>Frerea indica</i>
Byblidaceae		<i>Byblis</i> spp.
Cactaceae		Spp.* -toutes les espèces* +212
	<i>Ancistrocactus tobuschii</i>	
	<i>Ariocarpus agavoides</i>	
	<i>Ariocarpus scapharostrus</i>	
	<i>Ariocarpus trigonus</i>	
	<i>Aztekium ritteri</i>	
	<i>Backebergia militaris</i>	
	<i>Coryphantha minima</i>	
	<i>Coryphantha sneedii</i>	
	<i>Coryphantha werdermannii</i>	
	<i>Echinocereus lindsayi</i>	
	<i>Leuchtenbergia principis</i>	
	<i>Lobeira macdougallii</i>	
	<i>Mammillaria pectinifera</i> (= <i>Solisia pectinata</i>)	
	<i>Mammillaria plumosa</i>	
	<i>Mammillaria solisioides</i>	
	<i>Neolloydia erectocentra</i>	
	<i>Neolloydia mariposensis</i>	
	<i>Obregonia denegrii</i>	
	<i>Pediocactus bradyi</i>	
	<i>Pediocactus despainii</i>	
	<i>Pediocactus knowltonii</i>	
	<i>Pediocactus papyracanthus</i>	

	<i>Pediocactus paradinei</i>	
	<i>Pediocactus peeblesianus</i>	
	<i>Pediocactus sileri</i>	
	<i>Pediocactus winkleri</i>	
	<i>Pelecyphora aselliformis</i>	
	<i>Pelecyphora strobiliformis</i>	
		<i>Rhipsalis</i> spp.
	<i>Sclerocactus glaucus</i>	
	<i>Sclerocactus mesae-verdae</i>	
	<i>Sclerocactus pubispinus</i>	
	<i>Sclerocactus wrightiae</i>	
	<i>Strombocactus disciformis</i>	
	<i>Turbinicarpus</i> spp.	
	<i>Wilcoxia schmollii</i>	
Caryocaraceae	<i>Caryocar costaricense</i>	
Caryophyllaceae	<i>Gymnocarpus przewalskii</i>	
	<i>Melandrium mongolicus</i>	
	<i>Silene mongolica</i>	
	<i>Stellaria pulvinata</i>	
Cephalotaceae		<i>Cephalotus follicularis</i>
Compositae		<i>Saussurea lappa</i> > 1
Crassulaceae	<i>Dudleya stolonifera</i>	
	<i>Dudleya traskiae</i>	
Cupressaceae	<i>Fitzroya</i>	<i>Fitzroya</i>
	<i>cupressoides</i> ** -113	<i>cupressoides</i> * +213
	<i>Pilgerodendron uviferum</i>	
Cyatheaceae		Spp. -toutes les espèces > 3
Cycadaceae		Spp.* -toutes les espèces*
	<i>Microcycas calocoma</i>	
Diapensiaceae		<i>Shortia galacifolia</i>
Dicksoniaceae		Spp. -toutes les espèces > 3

Didiereaceae		Spp. –toutes les espèces
Dioscoreaceae		<i>Dioscorea deltoidea</i> > 1
Ericaceae		<i>Kalmia cuneata</i>
Euphorbiaceae		<i>Euphorbia</i> spp. –114
Fagaceae		<i>Quercus copeyensis</i> > 2
Fouquieriaceae		<i>Fouquieria columnaris</i>
	<i>Fouquieria fasciculata</i>	
	<i>Fouquieria purpusii</i>	
Gentianaceae	<i>Prepusa hookeriana</i>	
Haemodoraceae		<i>Anigozanthos</i> spp. <i>Macropidia fuliginosa</i>
Humiriaceae	<i>Vantanea barbourii</i>	
Juglandaceae	<i>Engelhardtia pterocarpa</i>	
Leguminosae	<i>Ammopiptanthus mongolicum</i>	
	<i>Cynometra hemitomophylla</i>	
	<i>Platymiscium pleiostachyum</i>	
	<i>Tachigalia versicolor</i>	
		<i>Thermopsis mongolica</i>
Liliaceae		<i>Aloe</i> spp.*
	<i>Aloe albida</i>	
	<i>Aloe pillansii</i>	
	<i>Aloe polyphylla</i>	
	<i>Aloe thorncroftii</i>	
	<i>Aloe vossii</i>	
Melastomataceae	<i>Lavoisiera itambana</i>	
Meliaceae	<i>Guarea longipetiola</i>	
		<i>Swietenia humilis</i> > 2
Moraceae	<i>Batocarpus costaricensis</i>	
Nepenthaceae	<i>Nepenthes rajah</i>	
Orchidaceae		Spp.* –toutes les espèces > 4

Cattleya skinneri
Cattleya trianae
Didiciea cunninghamii
Laelia jongheana
Laelia lobata
Lycaste virginalis var. *alba*
Peristeria elata
 [Renathera *imschootiana*]
 [Vanda *coerulea*]

Palmae

Areca ipot
Chrysalidocarpus
decepiens
Chrysalidocarpus
lutescens
Neodypsis decaryi
Phoenix hanceana
 var. *philippinensis*
Zalacca clemensiana

Pinaceae

Abies guatemalensis

Podocarpaceae

Podocarpus costalis
Podocarpus parlatorei

Portulacaceae

Anacampseros spp.
Lewisia cotyledon
Lewisia maguirei
Lewisia serrata
Lewisia tweedyi

Primulaceae

Cyclamen spp.

Proteaceae

Banksia spp.
Conospermum spp.
Dryandra formosa
Dryandra polycephala

Orothamnus zeyheri
Protea odorata

Xylomelum spp.

Rubiaceae

Balmea stormae

Rutaceae		<i>Crowea</i> spp. <i>Geleznovia verrucosa</i>
Sarraceniaceae		<i>Darlingtonia californica</i>
	<i>Sarracenia alabamensis alabamensis</i> <i>Sarracenia jonesii</i> <i>Sarracenia oreophila</i>	
Stangeriaceae		Spp.* –toutes les espèces*
	<i>Stangeria eriopus</i>	
Sterculiaceae		<i>Basiloxylon excelsum</i> > 2
Thymelaeaceae		<i>Pimelea physodes</i>
Verbenaceae		<i>Caryopteris mongolica</i>
Welwitschiaceae		Spp.* –toutes les espèces*
	<i>Welwitschia bainesii</i>	
Zamiaceae		Spp.* –toutes les espèces*
	<i>Encephalartos</i> spp. <i>Hedychium philippinense</i>	
Zingiberaceae		
Zygophyllaceae		<i>Guaiacum sanctum</i> > 2

B

Modification de l'Annexe III de la convention

Le texte de la liste à l'Annexe III publié au RO 1981 1344 est remplacé par le nouveau texte publié ci-après, entré en vigueur le 29 juillet 1983:

Annexe III*Interprétation*

1. Les espèces figurant à la présente Annexe sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «*spp.*» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe III.
5. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe III.
6. Le signe (=) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce signifie que la dénomination de ladite espèce doit être interprétée comme suit:

=327	Comprend le synonyme <i>Cabassous gymnurus</i>
=328	Comprend le synonyme générique <i>Fennecus</i>
=329	Comprend le synonyme <i>Galictis allamandi</i>
=330	Comprend le synonyme générique <i>Viverra</i>
=331	Aussi appelé <i>Tragelaphus eurycerus</i> ; comprend le synonyme générique <i>Taurotragus</i>
=332	Comprend le synonyme <i>Manis longicaudata</i>
=333	Comprend le synonyme générique <i>Coendou</i>
7. Les noms des pays placés après les noms des espèces ou autres taxa sont ceux des Parties qui ont fait inscrire lesdites espèces ou lesdits taxa à la présente annexe.
8. Tout animal ou toute plante, vivant ou mort, appartenant à une espèce ou à un autre taxon mentionné à la présente annexe, est couvert par les dispositions de la Convention, ainsi que toute partie ou tout produit facilement identifiables qui en dérivent.

Faune**Mammalia****Chiroptera**

Chiroptères

Phyllostomatidae	<i>Vampyrops lineatus</i>	Uruguay
Phyllostomidés		

Edentata

Edentés

Myrmecophagidae	<i>Tamandua tetradactyla</i> **	Guatemala
Fourmiliers	Fourmilier arboricole	
Bradypodidae	<i>Choloepus hoffmanni</i>	Costa Rica
Paresseux	Paresseux de Hoffmann	
Dasypodidae	<i>Cabassous centralis</i>	Costa Rica
Tatous	Tatou à queue nue	
	<i>Cabassous tatouay</i> =327	Uruguay
	Tatou à queue nue	

Pholidata

Pangolins

Manidae	<i>Manis gigantea</i>	Ghana
Manidés	Grand pangolin	
	<i>Manis tetradactyla</i> =332	Ghana
	Pangolin tétradactyle	
	<i>Manis tricuspis</i>	Ghana
	Tricuspidé	

Rodentia

Rongeurs

Sciuridae	<i>Epixerus ebi</i>	Ghana
Ecureuils	Ecureuil d'Ebi	
	<i>Sciurus deppei</i>	Costa Rica
	Ecureuil de Deppe	
Anomaluridae	<i>Anomalurus</i> spp.	Ghana
Anomaluridés	Anomalures	
	<i>Idiurus</i> spp.	Ghana
	Anomalures nains	
Hystricidae	<i>Hystrix</i> spp.	Ghana
Hystricidés	Porc-épics	

Erethizontidae Porc-épics d'Amérique	<i>Sphiggurus spinosus</i> =333 Coendou épineux	Uruguay
Carnivora		
Carnivores		
Canidae Canidés	<i>Vulpes zerda</i> =328 Fennec	Tunisie
Procyonidae Procyonidés	<i>Bassaricyon gabbii</i> Olingo	Costa Rica
	<i>Bassariscus sumichrasti</i> Bassarisque d'Amérique centrale	Costa Rica
	<i>Nasua nasua solitaria</i> Coati roux (sous-espèce)	Uruguay
Mustelidae Mustélidés	<i>Galictis vittata</i> =329 Grison d'Allamand	Costa Rica
	<i>Mellivora capensis</i> Ratel	Botswana, Ghana
Viverridae Viverridés	<i>Civettictis civetta</i> =330 Civette d'Afrique	Botswana
Hyaenidae Hyénidés	<i>Proteles cristatus</i> Loup fouisseur	Botswana
Pinnipedia		
Pinnipèdes		
Odobenidae Morses	<i>Odobenus rosmarus</i> Morse	Canada
Artiodactyla		
Artiodactyles		
Tayassuidae Pécaris	<i>Tayassu tajacu</i> Pécari à collier	Guatemala
Hippopotamidae Hippopotames	<i>Hippopotamus amphibius</i> Hippopotame	Ghana
Tragulidae Tragulidés	<i>Hyemoschus aquaticus</i> Chevrotain africain	Ghana
Cervidae Cervidés	<i>Cervus elaphus barbarus</i> Cerf de Barbarie	Tunisie

	<i>Mazama americana</i> <i>cerasina</i>	Guatemala
	Daguet rouge de Guatemala	
	<i>Odocoileus virginianus</i> <i>mayensis</i>	Guatemala
	Cerf de Virginie (sous-espèce)	
Bovidae	<i>Antilope cervicapra</i>	Népal
Bovidés	Antilope cervicapre	
	<i>Boocercus euryceros</i> =331	Ghana
	Bongo	
	<i>Bubalus bubalis</i>	Népal
	Buffle de l'Inde	
	<i>Damaliscus lunatus</i>	Ghana
	Damalisque	
	<i>Gazella dorcas</i>	Tunisie
	Gazelle dorcas	
	<i>Gazella cuvieri</i>	Tunisie
	Gazelle de Cuvier, Edmi	
	<i>Gazella leptoceros</i>	Tunisie
	Gazelle à cornes grêles d'Afrique	
	<i>Tetracerus quadricornis</i>	Népal
	Tétracère	
	<i>Tragelaphus spekei</i>	Ghana
	Sitatunga	

Aves**Rheiformes**

Rhéiformes

Rheidae

Nandous

*Rhea americana***

Nandou commun

Uruguay

Ciconiiformes

Echassiers

Ardeidae

Hérons

Ardea goliath

Héron Goliath

Ghana

Bubulcus ibis

Héron garde-bœuf

Ghana

	<i>Casmerodius albus</i>	Ghana
	Grande aigrette	
	<i>Egretta garzetta</i>	Ghana
	Aigrette garzette	
Ciconiidae	<i>Ephippiohynchus</i>	Ghana
Cigognes	<i>senegalensis</i>	
	Jabiru d'Afrique	
	<i>Leptoptilos crumeniferus</i>	Ghana
	Marabout d'Afrique	
Threskiornithidae	<i>Hagedashia hagedash</i>	Ghana
Ibis	Ibis hagedash	
	<i>Lampribus rara</i>	Ghana
	<i>Threskiornis aethiopica</i>	Ghana
	Ibis sacré	
Anseriformes		
Ansériformes		
Anatidae	spp.* **	Ghana
Canards et oies		
Galliformes		
Galliformes		
Cracidae	<i>Crax rubra</i>	Costa Rica, Guatemala
Hoccos	Grand Hocco	
	<i>Ortalis vetula</i>	Guatemala
	(Ortalide du Mexique)	
	<i>Penelopina nigra</i>	Guatemala
	Chachalaca noir	
Phasianidae	<i>Agelastes meleagrides</i>	Ghana
Phasianidés	Pintade à ventre blanc	
	<i>Tragopan satyra</i>	Népal
	Tragopan satyre	
Meleagrididae	<i>Agriocharis ocellata</i>	Guatemala
Dindons	Dindon ocellé	
Charadriiformes		
Oiseaux de marais et de plage		
Burhinidae	<i>Burhinus bistriatus</i>	Guatemala
Oedicnèmes	Oedicnème américain	

Columbiformes

Colombiformes

Coumbidae Pigeons	spp.* **	Ghana
	<i>Nesoenas mayeri</i> Pigeon de Maurice	Maurice

Psittaciformes

Psittaciformes

Psittacidae Perroquets	<i>Psittacula krameri</i> * Perruche à collier	Ghana
---------------------------	---	-------

Cuculiformes

Cuculiformes

Musophagidae Touracos	spp.**	Ghana
--------------------------	--------	-------

Piciformes

Piciformes

Rhamphastidae Toucans	<i>Rhamphastos sulfuratus</i> Toucan à bec caréné	Guatemala
--------------------------	--	-----------

Passeriformes

Passériformes

Muscicapidae Gobe-mouches	<i>Bebrornis rodericanus</i> Fauvette de Maurice	Maurice
	<i>Tchitrea (Tersiphone)</i> <i>bourbonnensis</i> Gobe-mouche de paradis de Maurice	Maurice
Emberizidae Bruants	<i>Gubernatrix cristata</i> Cardinal vert	Uruguay
Icteridae Ictéridés	<i>Xanthopsar flavus</i> Ictéride à tête jaune	Uruguay
Frigillidae Fringillidés	spp.* **	Ghana
Ploceidae Tisserins	spp.	Ghana

Reptilia**Testudinata**

Tortues

Trionychidae	<i>Trionyx triunguis</i>	Ghana
Trionychidés	Trionyx du Nil	
Pelomedusidae	<i>Pelomedusa subrufa</i>	Ghana
	Pélusios roussâtre	
	<i>Pelusios</i> spp.	Ghana
	Pélusios	

Flore**Gnetaceae**

Gnetum montanum Népal

Magnoliaceae

Talauma hogsonii Népal

Papaveraceae

Meconopsis regia Népal

Podocarpaceae

Podocarpus neriifolius Népal

Tetracentraceae

Tetracentron spp. Népal

28429

C

Champ d'application de la convention le 29 juillet 1983, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Congo	31 janvier 1983 A	1 ^{er} mai 1983
Sainte-Lucie	15 décembre 1982 A	15 mars 1983
Thaïlande ²⁾	21 janvier 1983	21 avril 1983

Réserve**Thaïlande**

La Thaïlande a formulé une réserve à l'égard des espèces suivantes figurant aux Annexes I et II:

- *Crocodylus siamensis*
- *Crocodylus porosus*
- *Varanus bengalensis*
- *Varanus salvator*
- *Python molurus bivittatus*
- *Python reticulatus*

28429

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1198, 1976 1428, 1977 978, 1978 1413, 1979 1241, 1981 951 1352, 1982 28 1313 et 1983 144.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Les pages 1153 à 1157 sont vierges pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

Arrangement

Traduction¹⁾

entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne concernant la création, au passage frontière d'Osterfingen/Jestetten – Wangental, de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés

Conclu le 11 avril 1983

Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} août 1983

En application de l'article premier, 3^e alinéa, de la Convention du 1^{er} juin 1961²⁾ entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles dans les véhicules en cours de route, l'arrangement suivant a été conclu:

Article premier

(1) Des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés sont créés, sur territoire allemand, au passage frontière d'Osterfingen/Jestetten – Wangental.

(2) Les contrôles opérés par les agents suisses et allemands, à l'entrée et à la sortie, ont lieu auprès de ces bureaux.

Article 2

La zone comprend:

- a) le bâtiment de service destiné au seul usage des agents suisses;
- b) la partie clôturée du terrain n° 2346/2 selon cadastre de la commune de Jestetten, y compris la place de parcage;
- c) la route d'Osterfingen à Jestetten depuis la frontière jusqu'à une distance de 100 m en direction de Jestetten, mesurée à partir de l'intersection de la frontière avec l'axe de la route, y compris la piste de stationnement dans la région des terrains n°s 2346/2 et 2346/6 selon cadastre de la commune de Jestetten.

Article 3

(1) La Direction d'arrondissement des douanes de Schaffhouse et la Direction supérieure des finances à Fribourg-en-Brisgau règlent les détails d'un commun accord, le cas échéant de concert avec l'autorité de police suisse compétente et avec l'Office de la police frontière de Constance.

(2) Les administrateurs des bureaux en question prennent d'un commun accord les mesures qui s'imposent dans l'immédiat, notamment en vue d'aplanir les difficultés qui pourraient résulter des contrôles.

RS 0.631.252.913.693.9

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1983 1158).

²⁾ RO 1964 387

Article 4

(1) Conformément à l'article premier, 4^e alinéa, de la Convention du 1^{er} juin 1961, le présent arrangement sera confirmé et mis en vigueur par échange de notes diplomatiques.

(2) L'arrangement peut être dénoncé par la voie diplomatique pour le premier jour d'un mois, moyennant un préavis de six mois.

Fait à Bonn, le 11 avril 1983, en deux originaux en langue allemande.

Pour les
autorités suisses compétentes:
Giorgis

Pour les Ministres des finances
et de l'intérieur de la
République fédérale d'Allemagne:
Hutter

28485

Errata

**Ordonnance 84
concernant l'adaptation des allocations pour perte de gain
à l'évolution des salaires**

du 29 juin 1983 (RO 1983 919)

Date d'adoption

Au lieu de:

du 29 juin 1983

Lire:

du 6 juillet 1983

19 août 1983

Chancellerie fédérale

28512

AS-1983-33 vom 30.08.1983 (S. 1049-1160)

RO-1983-33 du 30.08.1983 (p. 1049-1160)

RU-1983-33 del 30.08.1983 (p. 1049-1160)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Datum	30.08.1983
Date	
Data	
Seite	1049-1160
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 688

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.